

RAWFORD
1203

MONOGRAPHIE

DES

TIMBRES FISCAUX MOBILES

DE LA FRANCE

et des Colonies Françaises

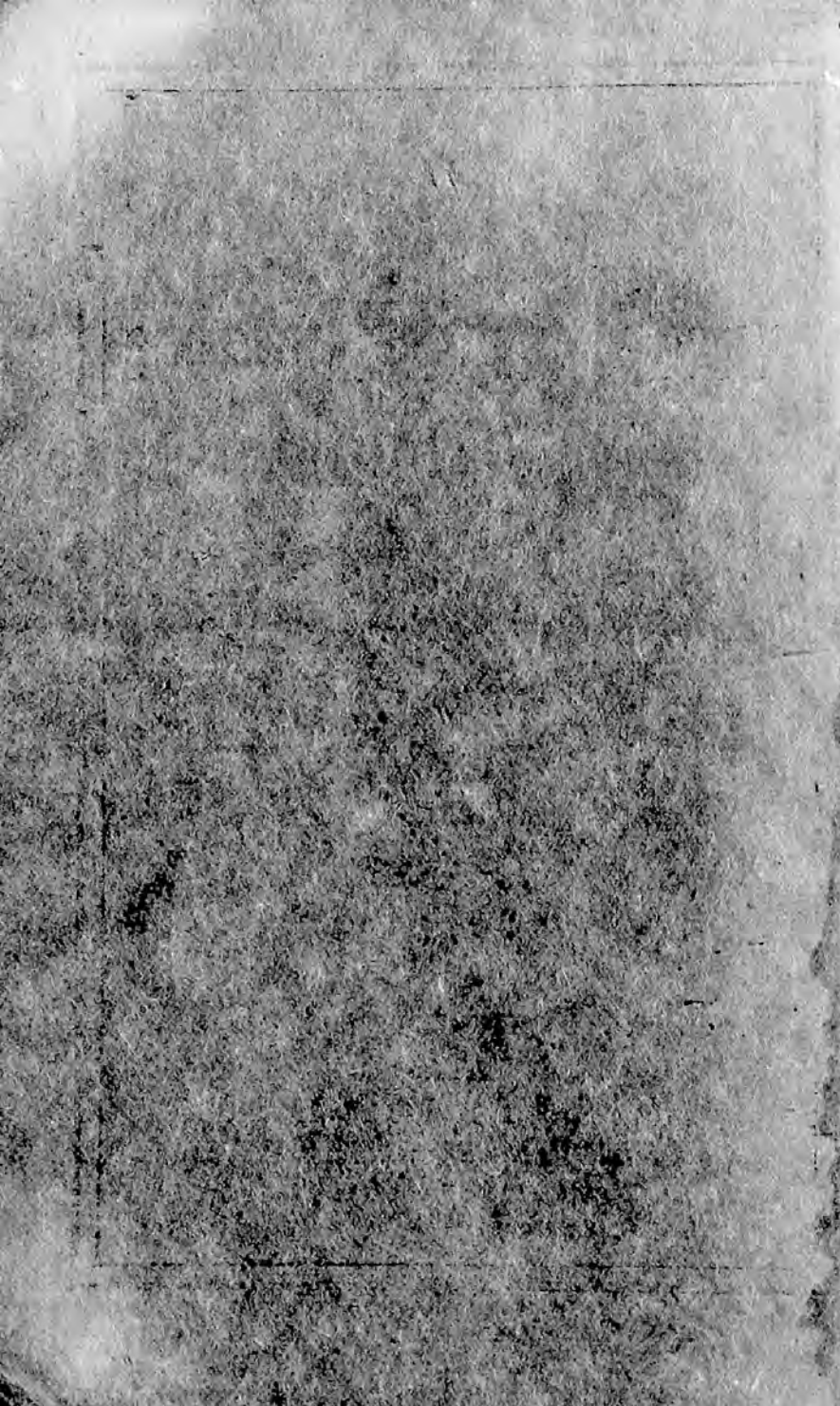
PH. LEB.

PAR

M. LEBLANC, HERRAIT, ÉDITEUR

15, RUE DE LA HARPE

1874



Grandford 1273

MONOGRAPHIE
DES
TIMBRES FISCAUX MOBILES
DE LA FRANCE ET DES COLONIES FRANÇAISES

TIRÉ A 403 EXEMPLAIRES.

300	sur papier blanc,	à 1 fr. 50 cent.
50	— teinté,	à 1 75
50	— vergé,	à 2 »
3	— bleu d'eau,	à » »



MONOGRAPHIE
DES
TIMBRES FISCAUX MOBILES

DE LA FRANCE

Et des Colonies françaises

PAR

PH. DE B.

Borredon (Ph. de)



PARIS
PIERRE MAHÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR
9, RUE DE CLICHY, 9

—
1874



BM 00 B

AVERTISSEMENT

Cette monographie des timbres fiscaux mobiles de la France et des colonies françaises a déjà été publiée en partie dans un journal spécial¹. On l'a complétée, principalement au point de vue historique et administratif, par des détails que le cadre d'un journal ne pouvait pas comporter, et on l'a *illustrée* par la reproduction figurée des types des diverses émissions. Nous avons profité, pour la description et l'histoire des timbres créés sous l'Empire, des recherches faites sur le même sujet par M. Boyer². Nous avons, d'un autre côté, obtenu de l'obligeance de M. Roy, directeur général de l'enregistrement, du timbre et des domaines, des renseignements d'autant plus précieux qu'ils étaient puisés à une source officielle, et pour lesquels nous lui exprimons ici tous nos remerciements. Enfin, nous n'avons rien négligé pour parvenir à être exact et complet, ce qui, en pareille matière, est toujours fort difficile, même lorsqu'on est aidé, comme nous avons eu la bonne fortune de l'être, par des moyens d'information exceptionnels.

Août 1874.

1. *Gazette des Timbres*, I^{re} année, page 129; II^e année, pages 13 et 20.
2. *Le Timbrophile*, n^o 28, p. 227; n^o 62, page 497.

MONOGRAPHIE

DES

TIMBRES FISCAUX MOBILES

DE LA FRANCE ET DES COLONIES FRANÇAISES.

Le procédé administratif qui consiste à mettre à la disposition des particuliers, des vignettes au moyen desquelles ils acquittent commodément, économiquement, c'est-à-dire sans déplacements et sans faux-frais accessoires, les impôts ou les droits de diverses natures dus par eux au Trésor, est, on le sait, très-récent. Imaginé d'abord en Angleterre, ce système s'est rapidement propagé dans tous les États civilisés. Appliqué exclusivement, au début, au paiement des droits de poste ou, pour nous servir de l'expression vulgaire, à l'affranchissement des lettres, il a été ensuite adapté à l'acquiescement de diverses taxes fiscales, ce qui a donné lieu à la création de types très-variés, correspondant à des destinations très-différentes. Nous avons pensé qu'il ne serait pas sans utilité de grouper, en les résumant, les renseignements qui peuvent faire connaître, pour la France, l'histoire de ces timbres fiscaux au point de vue de la législation financière, et de donner la description des timbres eux-mêmes, avec les particularités qui se rattachent aux timbres de chaque catégorie. Cette étude offrira peut-être quelque intérêt, soit aux amateurs,

de plus en plus nombreux, qui forment des collections de timbres à l'instar des collections numismatiques, soit aux administrateurs qui veulent se rendre compte des combinaisons pratiques mises en usage pour faciliter l'acquittement de certains impôts.

Le travail que nous soumettons au public se divisera en trois parties :

Renseignements généraux.

Description et nomenclature.

Documents législatifs et réglementaires.

PREMIÈRE PARTIE.

Renseignements généraux.

Dans son acception générale, le timbre est une empreinte ou une vignette ayant pour objet de représenter l'acquittement d'une taxe qui doit être payée par les particuliers au Trésor public, dans certains cas et sous certaines conditions déterminées par la loi.

Cette taxe peut être acquittée soit à titre de rétribution d'un service rendu par l'État, — et c'est là l'objet des timbres-poste et des timbres-télégraphe, — soit à titre purement fiscal, — et c'est là la destination des timbres dont nous avons à nous occuper.

Les timbres fiscaux peuvent eux-mêmes se subdiviser en deux grandes catégories bien distinctes : les timbres fixes et les timbres mobiles.

Le timbre *fixe* consiste en une empreinte apposée, soit à la main, soit par des procédés mécaniques, soit par la voie de l'impression, sur les papiers¹, actes, écrits, affiches, journaux, etc., en vue desquels l'impôt est établi. L'apposition ou l'impression de l'empreinte ont lieu sous la direction ou la surveillance de l'administration. En général, le papier reçoit l'empreinte avant de servir à l'usage auquel il est destiné : dans beaucoup de cas, il est délivré au public revêtu de son empreinte par l'administration, et le public ne peut faire usage, pour les actes assujettis à l'impôt, que de ce même papier.

1. « ...Tous papiers destinés aux actes civils et judiciaires et les écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. » (Loi du 13 brumaire an VII.)

Le timbre *mobile* est créé, fabriqué et émis par l'État; mais il est ensuite livré aux particuliers pour être apposé par eux sur les papiers, actes, écrits, etc., soumis à la *taxe*; il est vendu et reçu au pair par l'administration; il ne peut être légalement employé qu'au paiement de la *taxe* à laquelle il s'applique.

Dans la catégorie des timbres fiscaux, les timbres *fixes* ont précédé de deux siècles les timbres mobiles. Il n'entre point dans notre cadre de donner la description des timbres fixes, ni d'en retracer l'histoire. Ce sujet appellera sans doute un jour l'attention des amateurs. Nous nous bornerons à quelques indications succinctes sans lesquelles une étude sur nos timbres fiscaux ne serait pas complète.

On sait qu'en France le timbre fixe a deux objets principaux :

Il est apposé, d'une part, sur les affiches, journaux, brochures, etc., dans un but purement fiscal;

Il est apposé, d'autre part, sur les papiers qui doivent servir à la transcription des actes civils et judiciaires. Jusqu'au moment où l'emploi des timbres mobiles a été autorisé pour le même usage, l'emploi du papier timbré fabriqué par l'administration a été, en général, obligatoire, et les actes judiciaires ne pouvaient être présentés à l'enregistrement et acquérir ainsi date certaine, ni être produits en justice, qu'à cette condition.

Le timbre a été créé en France par une déclaration du 19 mars 1673, qui rendit obligatoire l'usage des papiers timbrés. Cette déclaration souleva des réclamations très-vives, et fut révoquée en avril 1674 par une ordonnance qui lui substitua un droit sur la fabrication du papier; mais ce dernier impôt ayant donné lieu à des difficultés plus grandes encore, un édit d'août 1674 rétablit le droit sur le papier et le parchemin timbrés. L'emploi du papier timbré avait été imité de l'Espagne et de la Hollande; il fut essayé en France sous le ministère de Fouquet, et définitivement établi sous l'administration de Colbert¹.

Sous l'ancien régime, les marques qui servaient à timbrer le papier et le parchemin variaient suivant les *généralités*². Dans chaque généralité, elles ont varié suivant les époques, sui-

1. *Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert*, publiés par P. Clément, t. II, p. LXXXVIII, 104, 329.

2. On appelait ainsi la circonscription administrative soumise à la juridiction d'un intendant général des finances.

vant les droits auxquels elles correspondaient. Les quelques grands fiefs qui n'étaient pas réunis à la couronne et jouissaient de droits régaliens, avaient également adopté l'impôt du timbre et mis en vigueur des empreintes spéciales : c'est ainsi que la vicomté de Turenne, en Limousin, a eu un timbre particulier pour le papier qui servait aux actes dressés dans la vicomté, jusqu'à la réunion du fief à la couronne (1738).

Depuis la Révolution de 1789, le timbre fixe a été uniforme dans toute la France ; mais le type en a varié suivant les gouvernements qui se sont succédé, et en outre, les énonciations secondaires de l'empreinte se sont modifiées d'après les changements survenus dans la législation financière.

Il était naturel que l'immense succès du timbre-poste pour l'affranchissement des lettres suggérât l'idée d'employer un procédé analogue pour l'acquittement des droits de timbre. C'est en 1859 que l'administration, pour la première fois, proposa aux pouvoirs publics de sanctionner cette innovation. Il ne s'agissait encore que d'appliquer les timbres mobiles aux effets de commerce venant de l'étranger ; encore le nouveau système, même ainsi limité, ne laissait-il pas d'éveiller des scrupules. L'exposé des motifs du projet de loi qui fut présenté le 18 mars 1859 au Corps législatif, témoigne de ces hésitations ; ce document expose d'ailleurs avec une grande clarté les avantages que présente l'emploi des timbres fiscaux mobiles, et il entre à cet égard dans des détails très-intéressants ; nous croyons devoir, à ce titre, en reproduire les principaux passages :

« La fabrication du papier timbré, sous la surveillance de l'administration, oppose un obstacle sérieux à la contrefaçon des timbres... Les qualités spéciales que présente ce papier ont aussi l'avantage de garantir la durée des actes et la conservation des écritures. Mais le mérite de ce système consiste surtout en ce qu'il oblige, sous peine d'amende, à rédiger les actes et écrits susceptibles de faire titre, sur du papier marqué à l'avance du timbre de l'administration, c'est-à-dire à payer l'impôt avant la rédaction de l'acte ou de l'écrit... Cependant, depuis quelques années, l'usage si généralement répandu des timbres-poste a fait penser qu'on pourrait aussi utilement substituer au système du papier timbré par l'administration, l'emploi des timbres mobiles ou adhésifs qu'elle ferait fabriquer et vendre et que les particuliers apposeraient eux-mêmes sur les actes, pièces et écrits.

« L'Autriche est jusqu'ici le seul pays qui ait abandonné complètement l'ancien mode de perception de l'impôt du timbre ; il résulte d'une note transmise, en 1858, par l'ambassade de France à Vienne, qu'un règlement de 1854 a substitué au papier timbré le timbre mobile ou adhésif, confectionné de telle sorte que sa partie inférieure peut être couverte par l'écriture. Dans tous les cas où il avait été antérieurement prescrit d'écrire les documents, etc., sur le papier timbré d'avance, on procède maintenant, à l'apposition d'abord, et à l'oblitération ensuite d'un timbre mobile. Cette oblitération est faite de deux manières, soit par l'apposition d'une empreinte, soit par le moyen de couvrir par l'écriture la partie inférieure du timbre.

« L'Autriche peut avoir été déterminée à l'adoption de cette mesure par des considérations particulières. Elle est formée de la réunion de nombreuses provinces qui ont chacune un système particulier de poids et mesures, de monnaies et d'administration intérieure. L'unité dans le mode de perception de l'impôt du timbre entraînait des difficultés auxquelles on a obvié par l'application de timbres mobiles dont la forme et la valeur varient suivant chaque province. On a pu ainsi simplifier et faciliter la perception. Mais suivant la note déjà citée, on ne méconnaît pas que d'après l'expérience acquise, le timbre mobile se prête plus facilement que le timbre-poste aux abus et à la fraude : les mesures à prendre pour y remédier sont l'objet des préoccupations du ministre des finances à Vienne.

« En Angleterre, différentes lois, du 4 août 1853, du 9 août 1854, du 21 mai 1858, ont adopté le système des timbres mobiles pour les reçus et mandats à ordre, pour les polices d'assurances, pour les effets de commerce venant de l'étranger, pour les bons sur les banques (chèques). Il n'a pas paru possible jusqu'ici d'en généraliser l'emploi, bien que la fraude soit combattue en Angleterre par des dispositions très-rigoureuses...

« En Belgique, une loi du 14 août 1857 s'est bornée à permettre de timbrer les effets de commerce venant de l'étranger par l'apposition d'un timbre mobile. La circulaire relative à son exécution indique... que c'est une expérience à faire, mais qu'il est à craindre qu'elle ne rende la fraude plus facile.

« Il serait imprudent de chercher à opérer en France une réforme radicale dans le mode de perception de l'impôt du timbre et d'appliquer le système des timbres mobiles à tous les actes qui doivent être écrits sur papier timbré, ou même à tous

les effets de commerce en général. Les intérêts du Trésor en pourraient être gravement compromis. Cette réforme ne pourrait se motiver chez nous sur les considérations spéciales qui ont pu déterminer le gouvernement autrichien, et la fraude qu'elle faciliterait, ne pourrait être combattue par les moyens énergiques que comporte la législation anglaise.

« La plupart des actes sous seings privés, au moment de leur rédaction, paraissent destinés à rester entre les mains des parties ; néanmoins ils sont le plus souvent écrits sur du papier timbré, parce que la dépense est minime et qu'ils peuvent, dans l'avenir, être accidentellement produits en justice ou servir d'élément à un acte public. Mais ils échapperaient à l'impôt, si, rédigés d'abord sur papier libre, ils pouvaient plus tard recevoir un timbre mobile au moment où l'accomplissement facile de cette formalité deviendrait nécessaire. La loi pourrait, il est vrai, prescrire au rédacteur de l'acte de donner une date certaine au timbre mobile en le couvrant en partie de l'écriture de l'acte même. Mais la fraude saurait trouver facilement les moyens de rendre cette garantie illusoire, soit en reproduisant, sur un timbre apposé après coup, les mots qui seraient couverts par ce timbre, soit en employant plusieurs fois le même timbre, à la condition de faire entrer dans la rédaction des actes subséquents les mots ou portions de mots écrits sur la vignette à l'occasion du premier acte. Il faudrait obliger tous ceux qui se serviraient de timbres mobiles à venir aussitôt soumettre les actes sur lesquels ils les auraient appliqués à un agent de l'État qui serait chargé de les oblitérer au moyen d'une griffe, ainsi qu'on le fait en Autriche pour les actes authentiques, et ainsi que cela peut se pratiquer facilement à l'égard des lettres revêtues de timbres-poste, puisqu'elles sont forcément remises aux agents de l'administration après que le timbre y a été apposé. Mais pour les copies d'exploits ou de pièces signifiées, pour les extraits et expéditions, les actes sous signature privée, un semblable régime est impraticable. Il serait assurément plus gênant pour le public que l'obligation d'acheter du papier timbré. En supposant même que cette précaution ne fût pas absolument nécessaire, on ne voit pas quels avantages les contribuables trouveraient dans l'adoption de timbres mobiles : ils n'auraient pas plus de facilités à acheter ceux-ci qu'ils n'en ont aujourd'hui à se procurer à l'avance du papier timbré... Le commerçant qui veut se servir de son propre papier pour ses effets de commerce peut, sans plus de peine,

en être toujours approvisionné, en ayant seulement la précaution d'en faire timbrer à l'avance.

« Mais il en est tout autrement quand il s'agit des effets de commerce venant de l'étranger. Le banquier auquel ils sont présentés à l'escompte, le commerçant qui les reçoit en paiement, doivent les faire timbrer avant de les négocier, de les accepter ou de les acquitter. Ils ne peuvent acquitter l'impôt qu'en allant les présenter au bureau du receveur de l'enregistrement, qui les vise pour timbre. La nécessité de ce déplacement et les retards qu'il occasionne peuvent être souvent une gêne pour le commerce... En Angleterre, les inconvénients de ce déplacement avaient paru tels qu'on avait préféré s'abstenir de soumettre au timbre les effets de commerce venant de l'étranger ; ils n'ont été assujettis à l'impôt qu'en 1854, quand, par le système des timbres mobiles, il a été possible, comme le disait alors le chancelier de l'Échiquier, au lieu de faire aller le porteur au bureau du timbre, de faire venir à lui ce bureau. C'est ici, et ici seulement, qu'on peut trouver des avantages analogues à ceux qu'a présentés l'usage des timbres-poste. De même que ceux-ci ont évité au public l'obligation de se rendre à certains bureaux de poste pour l'affranchissement de ses lettres, ils éviteraient au commerce la nécessité de se rendre au bureau de l'enregistrement pour y faire viser pour timbre les effets qu'il reçoit de l'étranger. L'avantage est incontestable, et les dangers qui pourront en résulter n'ont rien de bien inquiétant. Le produit spécial de l'impôt du timbre sur les effets étrangers n'est pas assez élevé pour que la fraude puisse causer une perte sérieuse au Trésor. D'ailleurs, si le nouveau système permet, dans certains cas, de retarder l'acquittement de l'impôt et de finir par y échapper, les facilités plus grandes qu'il donnera à ceux qui veulent scrupuleusement s'y soumettre pourraient bien aussi, par compensation, faire appliquer des timbres mobiles à bon nombre d'effets qu'on se dispenserait d'aller porter au bureau de l'enregistrement. Dans cette mesure, la substitution des timbres mobiles au visa a paru devoir être adoptée en France... Elle a été depuis un an réclamée par plusieurs chambres de commerce, et nous avons l'honneur de vous la proposer¹. »

La création de cette première série de timbres mobiles fut approuvée sans difficulté par la commission du budget² et votée

1. Exposé des motifs présenté au Corps législatif le 18 mars 1859.

2. Rapport de M. Devinck au nom de la commission du budget (3 mai

sans discussion par le Corps législatif. L'expérience ayant été couronnée de succès, l'application du timbre mobile à divers autres emplois ne tarda pas à prendre de l'extension. Des lois successives autorisèrent l'emploi de timbres mobiles pour les warrants (loi du 2 juillet 1862), pour le visa destiné à suppléer au droit de timbre de dimension (même loi), pour les journaux (loi du 31 juillet 1867), et pour divers droits fixes d'intérêt secondaire, sans parler des timbres-télégraphe que nous ne croyons pas devoir comprendre dans cette nomenclature, à cause de leur connexité avec les timbres-poste¹.

Enfin, en 1869, on allait plus loin, et un amendement présenté au Corps législatif par MM. Darimon, Gros, Garnier, de Beauchamp, le baron Eschassériaux, le baron de Reinach, Alexandre de Bosredon, de Dalmas, Noubel, Haentjens, Perrier, Abbaticci, le marquis de Colbert-Chabannais, Pinart et Hamoir, réclamait l'extension, au profit des effets de commerce créés en France, de l'emploi facultatif des timbres mobiles, réservé jusqu'alors aux effets venant de l'étranger. Tout en proposant le rejet de cet amendement, la commission du budget exprima l'espoir qu'il pourrait être donné satisfaction aux vœux dont on s'était préoccupé. « Cette proposition, » disait M. Busson-Billault, rapporteur, « a rencontré des objections sérieuses : si le timbre venait à être détaché ou enlevé, les signataires seraient exposés aux sanctions sévères de la loi du 5 juin 1850 ; d'un autre côté, les intérêts du Trésor pourraient être gravement compromis. L'obligation d'employer, pour les effets de commerce, un papier timbré d'avance assure la perception de l'impôt par l'impossibilité de couvrir la contravention. L'emploi d'un timbre mobile pourrait amener l'usage d'employer seulement le papier libre, sauf à régulariser l'effet souscrit lorsqu'il faudrait le présenter à la formalité de l'enregistrement. Toutefois, l'administration se préoccupe d'accorder au public des facilités de plus pour l'acquittement de cette taxe. Un arrêté ministériel va permettre de faire timbrer à

1859). — M. Paul Dupont avait présenté un amendement aux termes duquel le premier endosseur d'un effet de commerce émis en France, non timbré et passé directement soit à l'étranger, soit dans une colonie où le timbre n'était pas établi, avait la faculté d'acquitter le droit de timbre non encore payé au moyen d'un timbre mobile. Cet amendement ne fut pas accepté.

1. Voir l'article intitulé : *Note sur la formation méthodique des collections de timbres.* (*Gazette des Timbres*, 1^{re} année, nos 2, 3 et 7.)

l'extraordinaire, dans un bref délai, et sans aucun frais de transport. Enfin, elle étudie un nouveau type de timbre qui pourrait, si cet essai réussit, donner satisfaction aux auteurs de l'amendement, sans compromettre l'intérêt du Trésor¹. »

Conformément à l'engagement qu'il avait pris en 1869, le gouvernement proposa l'année suivante d'étendre l'emploi des timbres mobiles aux effets de commerce créés en France. Il exposait dans les termes suivants comment il avait été amené à accepter cette extension : — « L'article 19 de la loi du 11 juin 1859 dispose que le droit de timbre sur les effets de commerce venant de l'étranger pourra être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre. Il a été souvent demandé que les effets de commerce créés en France fussent admis à jouir du bénéfice de cette disposition. La question a été soumise, il y a dix-huit mois, à une commission instituée par le ministre des finances. Cette commission a émis son avis après avoir procédé à une enquête dans laquelle ont été entendus un certain nombre de banquiers, de commerçants et de représentants de l'administration. Le résultat de l'enquête a été celui-ci : les banquiers se sont montrés généralement peu favorables à la mesure ; les commerçants, au contraire, ont réclamé son adoption avec une certaine ardeur. L'administration ne l'envisageait pas sans quelque appréhension.

« Les banquiers redoutaient surtout les risques que pouvait leur faire courir le décollement du timbre, en les exposant, d'une part, à des amendes assez considérables, d'autre part à la perte du recours contre les endosseurs, prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juin 1850. Ils se préoccupaient aussi des embarras que pourraient leur faire subir les annulations irrégulières, et du surcroît d'épaisseur que l'application des timbres mobiles donne aux effets, lorsqu'ils sont réunis en un certain nombre dans la même enveloppe pour être confiés à la poste.

« Les commerçants, au contraire, envisageaient presque exclusivement la commodité qu'il y aurait pour eux à être toujours en mesure de timbrer les effets qu'ils auraient à souscrire, au moyen d'un approvisionnement de timbres mobiles, peu volumineux et faciles à renouveler. Ils faisaient remarquer que les

1. Rapport de M. Busson-Billault sur le projet de budget de l'exercice 1870 (10 mars 1869)

maisons importantes ont l'habitude d'émettre leurs engagements sur du papier à vignettes spéciales; qu'elles sont obligées de faire timbrer ce papier à l'avance, et d'en avoir toujours un approvisionnement complet de toutes valeurs; que lorsqu'il manque le numéro correspondant à l'émission d'une certaine valeur, le souscripteur est dans l'embarras, tandis que l'emploi des timbres mobiles permet de suppléer au numéro qui manque par l'apposition de deux ou plusieurs timbres d'une valeur inférieure.

« Quant à l'administration, elle craignait que l'usage des timbres mobiles n'introduisit l'habitude de subordonner l'accomplissement de la formalité à la circonstance que l'effet dût être produit en justice, la connivence des intéressés pouvant souvent être espérée pour cette éventualité; elle craignait surtout que l'irrégularité dans la forme des annulations ne permit des doubles emplois pour un certain nombre de timbres.

« Dans cette situation, la commission avait pensé que l'emploi des timbres mobiles pour les effets souscrits en France, pouvait être ajourné et qu'il suffirait, pour donner satisfaction aux besoins du commerce, de faciliter par certaines mesures le timbrage des papiers à vignettes...

« Néanmoins le commerce paraît avoir continué de demander l'usage des timbres mobiles. L'administration de l'enregistrement a fait étudier et a obtenu un modèle de timbre mobile qui, par sa disposition, rend facile l'annulation régulière et prévient les doubles emplois. Le gouvernement n'aperçoit pas de raison suffisante pour refuser aux commerçants une facilité à laquelle un grand nombre d'entre eux semblent attacher de l'importance, et il vous propose d'autoriser l'emploi des timbres mobiles sur les effets souscrits en France comme sur ceux venant de l'étranger¹. »

Sur des observations conformes présentées par M. Chesnelong au nom de la commission du budget², une loi du 27 juillet 1870 a autorisé l'emploi des timbres mobiles pour les effets de commerce créés en France.

Depuis cette époque, et sous le gouvernement républicain, diverses lois ont successivement appliqué les timbres mobiles à de nouvelles destinations, savoir : les affiches, les quittances,

1. Exposé des motifs du projet de loi portant fixation du budget de 1871. (Corps législatif, séance du 21 février 1870.)

2. Corps législatif, séance du 9 juin 1870.

les connaissements, les copies d'exploits et les chèques. Cette extension est une preuve manifeste de la faveur croissante avec laquelle le public accueille les facilités qui résultent de l'emploi du timbre mobile pour l'acquittement de l'impôt.

Après avoir retracé l'histoire de la création des timbres fiscaux de notre pays, il nous resterait à indiquer les documents que l'on peut consulter sur ces timbres. Mais, en dehors des textes législatifs et réglementaires qu'on trouvera plus loin, nous n'avons à signaler que les deux articles très-intéressants dus à M. Boyer¹, et les notes sommaires publiées dans les journaux spéciaux pour mentionner les émissions nouvelles. Il faut ajouter que pendant longtemps ces timbres ont été négligés, ou même systématiquement exclus des collections.

Au point de vue scientifique, le timbre-poste et le timbre fiscal présentent l'un et l'autre ce caractère essentiel de constituer une sorte de papier-monnaie spécial, que l'administration fabrique et qu'elle délivre au public pour servir à l'acquittement d'une taxe ou d'un impôt. Il semblerait donc que les collections de timbres fiscaux devraient être, de la part des amateurs sérieux, l'objet de la même faveur que les collections de timbres-poste. Il n'en est point ainsi pourtant. Par suite de circonstances que la chronologie même des timbres explique suffisamment, l'attention des collectionneurs s'est d'abord portée sur les timbres-poste; les catalogues et les journaux spéciaux ne se sont occupés que tardivement des timbres fiscaux. Parmi les catalogues publiés en langue française, le premier qui leur ait ouvert une place est celui qui a été publié en 1868 par M. Moëns, alors que depuis longtemps il existait des catalogues très-détaillés pour les timbres-poste, et la liste donnée dans ce premier essai n'est évidemment qu'une indication des principaux timbres connus, sans aucune intention de dresser une nomenclature complète². De même, ce n'est que dans

1. *Timbres mobiles*, par M. H. Boyer. (*Timbrophile*, III^e année, page 226.) *Timbres fiscaux français*, par le même. (*Timbrophile*, VI^e année, page 497.)

2. Le *Catalogue* de M. Moëns (1868) ne mentionne pour la France (page 85) que les timbres suivants : Timbres d'effets de commerce, première émission, 5, 10 et 15 cent., 1 fr. ; deuxième émission, 5, 10, 15, 20 et 25 cent. ; timbre des récépissés, timbre des valeurs cotées, timbre de dimension à 20 cent., que le catalogue appelle timbre pour mandats de poste. — Le *Catalogue* de 1869 (page 90) est moins complet encore. Celui de 1872-1873 (page 67) donne une nomenclature beaucoup mieux

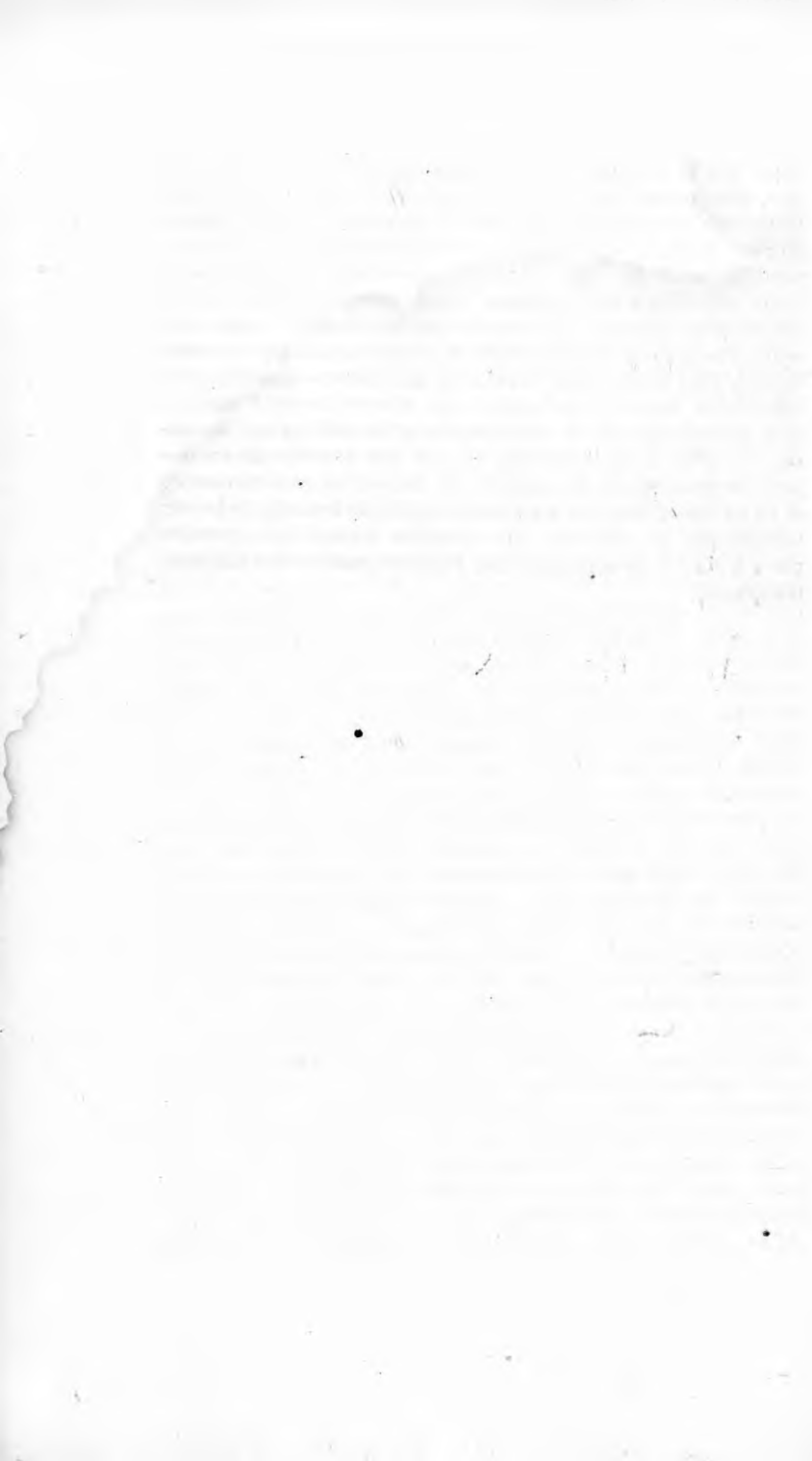
son numéro du 30 décembre 1867 que le *Timbrophile*, qui paraissait déjà depuis trois ans, a consacré une part spéciale à la collection timbro-fiscale, l'assimilant ainsi avec raison à la collection timbro-postale. La *Gazette des Timbres*, se plaçant au seul point de vue des principes scientifiques, a annoncé dans sa préface et dans son titre même, qu'elle s'occuperait des timbres fiscaux mobiles comme des timbres-poste, et elle s'est conformée à son programme. Enfin des publications exclusivement consacrées à l'étude des timbres fiscaux ont été fondées récemment. Mais, d'autre part, quelques journaux spéciaux se sont efforcés de jeter un certain discrédit sur les collections de timbres fiscaux. C'est ce dont on peut, à bon droit, s'étonner. Que tel ou tel collectionneur estime que la collection des timbres fiscaux offre moins d'intérêt, qu'elle est plus difficile à former ou plus coûteuse à acquérir, c'est là une affaire de goût ou de convenances particulières qui ne saurait faire l'objet d'une discussion. Mais on est allé plus loin; on a critiqué, au point de vue des principes, la collection timbro-fiscale, et soutenu, par exemple, que si cette collection était admise, il n'y aurait pas de raison pour ne pas collectionner aussi des billets de chemins de fer. M. le docteur Magnus a déjà victorieusement répondu à cette assertion dans la *Gazette des Timbres*¹. Répétons, après lui, qu'il n'y a aucune assimilation à établir entre les timbres fiscaux et le reste. Le billet (*ticket*) délivré dans les chemins de fer est un titre purement individuel, qui ne peut servir qu'à une personne pour un parcours déterminé, lequel doit s'effectuer d'ordinaire à un jour et par un train également déterminés; il n'est pas destiné à être mis en circulation; il se rapproche complètement de la quittance délivrée par le percepteur de l'impôt direct ou le receveur de l'impôt indirect, lesquels remettent également au débiteur une formule administrative qui permet à celui-ci de justifier de sa libération. La seule différence entre ces deux titres, c'est que le billet de chemin de fer est rendu à l'issue du trajet, le voyageur n'ayant plus alors aucun intérêt à en demeurer détenteur, et la compagnie qui exploite la ligne (ou l'État, si l'État est chargé de l'exploitation) ayant intérêt à le repren-

étudiée, quoiqu'elle présente encore plusieurs lacunes. — Les catalogues publiés en France n'ont pas encore fait mention des timbres fiscaux.

1. Voir la *Gazette des Timbres*, 1^{re} année, n^o 12, pages 142-143.

dre pour sa comptabilité, tandis que le contribuable à qui on délivre une quittance la garde par devers lui pour prouver sa libération en cas de réclamation. Dans l'un et l'autre cas, le titre n'a qu'un caractère purement individuel et privé. Bien différent est le timbre mobile. Par son objet même, le timbre est destiné à être remis par l'administration, au pair de sa valeur nominale, à quiconque en veut faire usage, et à être rendu à l'administration en payement de l'impôt, et au pair, par quiconque en est détenteur. *Il est créé pour être mis en circulation.* Il constitue ainsi une sorte de papier-monnaie *sui generis*, à destination limitée et spéciale. Il ne saurait être confondu sans doute avec le papier-monnaie proprement dit, et par exemple avec le billet de banque, dont l'objet est de suppléer facultativement (et quelquefois obligatoirement) le numéraire pour toute espèce de payement; — mais il peut, comme le papier-monnaie, circuler de main en main, et il remplace de même le numéraire en ce qui concerne le payement par le contribuable, et la perception, par l'administration, de la taxe à laquelle il s'applique. Il a tellement ce caractère, qu'en fait, et en dehors de sa destination légale, il sert, pour les petites sommes, de papier-monnaie; et c'est ainsi qu'on voit tous les jours les commerçants indiquer à leur clientèle, dans leurs annonces, l'envoi de timbres-poste comme un moyen de remboursement facile et économique. C'est parce que le timbre mobile présente ce caractère, *parce qu'il est mis en circulation*, parce qu'il sert ensuite à l'acquittement des impôts publics, que, dans tous les États, l'administration en a entouré la fabrication des précautions minutieuses qui sont usitées pour les papiers-monnaie proprement dits, et qui ont pour but de prévenir la contrefaçon: vignettes finement gravées, papiers munis de filigranes ou de marques spéciales, couleurs réfractaires aux opérations chimiques ou aux reproductions photographiques, etc. C'est parce que le timbre mobile remplit jusqu'à un certain point l'office de numéraire, qu'on y appose ces indications d'effigies princières, de souverainetés, de pays, d'époque, qu'on a toujours apposées sur le numéraire lui-même. C'est parce qu'il constitue un *instrument* administratif et financier d'une importance particulière, que, tout en prenant des garanties contre la fraude, et tout en constatant, par le dessin même du timbre, son caractère officiel, on s'est encore inspiré, dans sa fabrication, de ce sentiment artistique qui, chez les nations policées, est inséparable d'une pareille œuvre. C'est, enfin,

parce que le timbre mobile présente ce triple intérêt historique, administratif et artistique, qu'on a eu la pensée de le collectionner. A tous ces points de vue, le timbre fiscal ne diffère en rien du timbre-poste. L'un et l'autre diffèrent, au contraire, profondément des titres, formules et billets auxquels on a voulu assimiler à tort le timbre fiscal. Concluons donc en répétant qu'au point de vue scientifique, les timbres fiscaux présentent les mêmes caractères que les timbres-poste; qu'ils constituent, sans doute, dans l'ensemble des timbres mobiles, une subdivision spéciale, mais que, sous réserve de cette distinction, ils rentrent dans le même cadre et ne sont qu'une des catégories d'un même ensemble, et que par conséquent, en dehors des préférences personnelles de tel ou tel collectionneur, et en ne consultant que les principes de cette branche de la numismatique, la collection des timbres fiscaux doit prendre place à côté de la collection des timbres-poste et des timbres-télégraphe.



DEUXIÈME PARTIE.

Description et Nomenclature.

§ 1^{er}. — TIMBRES DE LA FRANCE CONTINENTALE.

I. — Timbres proportionnels.

Ces timbres, ainsi qu'on l'a vu plus haut, ont été créés pour l'acquittement des droits imposés, par l'article 3 de la loi du 5 mai 1850, sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies dans lesquelles le timbre n'est pas établi.

Ils ont été également employés, savoir :

Pour les warrants, à partir du 1^{er} janvier 1863, conformément à la loi du 2 juillet 1862 et au décret du 9 octobre suivant ¹ ;

Pour les effets négociables de toute nature créés en France, à partir du 19 février 1874, en exécution de la loi du 27 juillet 1870 et du décret du 19 février 1874 ;

Pour les chèques tirés hors de France et payables en France, à partir du 19 février 1874, en exécution de la loi et du décret rendus à la même date.

1. Voir l'exposé des motifs présenté au Corps législatif le 28 mai 1862. Ce document reproduit les considérations générales déjà présentées dans l'exposé des motifs de la loi de 1859, et il explique comment, en ce qui concerne spécialement les warrants, l'emploi du timbre mobile présente des avantages pratiques sans entraîner aucun inconvénient sérieux.

PREMIÈRE ÉMISSION.

(18 janvier 1860.)

Historique. — Cette émission a eu lieu en exécution de l'article 19 de la loi du 11 juin 1859, qui a autorisé l'administration de l'enregistrement à fabriquer et à mettre en vente des timbres mobiles pour l'acquittement des droits dont il vient d'être parlé. Un règlement d'administration publique du 18 janvier 1860 a déterminé le modèle des timbres et en a réglé l'emploi : ils doivent être apposés par la première personne qui en fera usage en France, et annulés immédiatement par celle-ci, qui inscrit sur le timbre, avec sa signature, la date de l'oblitération¹.



Description. — Dessin : la partie supérieure représente la déesse allégorique du Commerce, assise sur un socle portant en chiffres la valeur du timbre et au-dessous le nom du graveur (Cabasson); à côté du socle, une roue dentelée; des deux côtés de la tête se trouve l'indication de la somme pour laquelle le timbre peut être employé; dans chacun

des deux angles, une abeille; la partie inférieure porte, en timbre sec circulaire en relief, l'aigle impériale avec l'inscription : *Timbre impérial*; autour du cercle est imprimée cette autre mention : *Loi du 11 juin 1859*; dans les deux filets latéraux de l'encadrement général du timbre se trouve la légende. — Légende : *Effets venant de l'étranger ou des colonies où le timbre n'est pas établi.* — Format : rectangle en hauteur (0^m049 × 0^m025). — Timbres non piqués, typographiés, imprimés en gris ou noir très-pâle sur papier blanc. — Composition de la feuille : les timbres étaient imprimés sur des feuilles qui s'enroulaient autour d'un cylindre,

1. Bien que cette émission ait été remplacée, dès 1864, par une émission nouvelle à laquelle ont succédé plusieurs autres, les timbres ont pu être employés jusqu'au 1^{er} juillet 1874. A partir de cette date ils ont cessé d'avoir cours. (Décret du 19 février 1874, article 6.)

La même observation s'applique aux timbres de la deuxième, de la troisième et de la quatrième émission.

de telle sorte que le nombre variait suivant la longueur du papier. — Oblitération : inscription manuscrite.

Nomenclature. — Vingt-cinq valeurs.

0 fr. 05 c.	pour les effets de	100 fr. et au-dessous.
0 10	— au-dessus de 100	jusqu'à 200 fr.
0 15	— —	— 300
0 20	— —	— 400
0 25	— —	— 500
0 50	— —	— 1,000
1 00	— —	— 2,000
1 50	— —	— 3,000
2 00	— —	— 4,000
2 50	— —	— 5,000
3 00	— —	— 6,000
3 50	— —	— 7,000
4 00	— —	— 8,000
4 50	— —	— 9,000
5 00	— —	— 10,000
5 50	— —	— 11,000
6 00	— —	— 12,000
6 50	— —	— 13,000
7 00	— —	— 14,000
7 50	— —	— 15,000
8 00	— —	— 16,000
8 50	— —	— 17,000
9 00	— —	— 18,000
9 50	— —	— 19,000
10 00	— —	— 20,000

DEUXIÈME ÉMISSION.

(23 janvier 1864.)

Historique. — Cette émission a eu lieu en exécution d'un décret du 23 janvier 1864, qui avait pour objet de faire figurer sur les timbres d'effets de commerce l'effigie de l'empereur Napoléon III, telle qu'elle avait été adoptée pour les monnaies et les timbres-poste.

Description. — Dessin : au centre, effigie de l'empereur, regardant à droite, dans un médaillon formé de plusieurs cercles concentriques, le premier perlé, les deux suivants réunis par des rayons pressés, le cercle extérieur touchant aux lignes latérales extérieures du timbre ; dans les espaces compris entre le

médailillon et l'encadrement, sont imprimés en rouge et en chiffres, savoir : en haut, la somme à raison de laquelle le timbre peut être employé, et en bas, la quotité du droit, représentant la valeur du timbre. — Légende : dans l'encadrement, *Effets de commerce de l'étranger et warrants*, au bas, *Timbre impérial*. — Format : rectangle en hauteur (0=044 × 0=020). — Timbres non piqués, gravés, imprimés en violet clair, grisâtre ou ardoisé sur papier blanc. La couleur forme le fond du timbre, de sorte que l'effigie, la bordure et les inscriptions ressortent en blanc. — Nombre de timbres à la feuille : 100 (10 × 10). — Oblitération : inscription manuscrite.



Nomenclature. — Vingt-cinq valeurs. (Série identique à celle de la première émission.)

TROISIÈME ÉMISSION.

(25 août 1871.)

Historique. — Cette émission a eu lieu pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 23 août 1871, qui a porté au double le tarif des effets de commerce.

Description. — Mêmes timbres, sans autre modification que l'indication d'une quotité double dans l'inscription en lettres rouges frappée sur le timbre.

Nomenclature. — Vingt-cinq valeurs,

0 fr. 10 c. pour les effets de		100 fr. et au-dessous.	
	—	100	200 fr
0	20	—	—
0	30	—	—
0	40	—	—
0	50	—	—
1	00	—	—
2	00	—	—
3	00	—	—
4	00	—	—
5	00	—	—

6 fr. 00	pour les effets au-dessus de	5,000 fr.	jusqu'à	6,000 fr.
7 00	—	6,000	—	7,000
8 00	—	7,000	—	8,000
9 00	—	8,000	—	9,000
10 00	—	9,000	—	10,000
11 00	—	10,000	—	11,000
12 00	—	11,000	—	12,000
13 00	—	12,000	—	13,000
14 00	—	13,000	—	14,000
15 00	—	14,000	—	15,000
16 00	—	15,000	—	16,000
17 00	—	16,000	—	17,000
18 00	—	17,000	—	18,000
19 00	—	18,000	—	19,000
20 00	—	19,000	—	20,000

QUATRIÈME ÉMISSION.

(1872.)

Historique. — Les timbres de cette série ne diffèrent des précédents que par une modification ayant pour objet de faire disparaître l'effigie de l'empereur.

Description. — Même type que le précédent, sauf les deux modifications ci-après : 1^o la partie centrale du médaillon placé au milieu du timbre, porte, au lieu de l'effigie de l'empereur, une petite étoile à cinq rayons, avec cette légende circulaire : *Timbre proportionnel*; 2^o au bas de l'encadrement, la légende porte (au lieu de : *Timbre impérial*) les mots : *Timbre français*. — Pour le surplus, ces timbres sont identiques à ceux de l'émission précédente.



Nomenclature. — Vingt-cinq valeurs. (Même série que pour l'émission précédente.)

Particularités. — Ces timbres n'ont été émis qu'à titre provisoire, et afin d'utiliser, en les appropriant à la nouvelle forme de gouvernement, le coin qui avait servi à la série antérieure.

TROISIÈME ET QUATRIÈME ÉMISSIONS MODIFIÉES.

(19 février 1874.)

Historique. — La loi du 19 février 1874 ayant augmenté de moitié le droit de timbre proportionnel, un décret rendu à la même date a décidé (art. 3) que les timbres mobiles actuellement en usage seraient revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit.

Description. — Ces timbres sont les mêmes que ceux des séries précédentes; mais ils sont frappés d'une surcharge ainsi conçue : *Demi-droit en sus*, laquelle est frappée en rouge et diagonalement.

Nomenclature. — A. Timbres provenant de la troisième émission (emgîe de l'empereur). Vingt-cinq valeurs.

0 fr. 10 c. 1/2 droit en sus, pour les effets de 100 fr. et au-dessous.						
0	20	—	au-dessus de	100	jusqu'à	200 fr.
0	30	—	—	200	—	300
0	40	—	—	300	—	400
0	50	—	—	400	—	500
1	00	—	—	500	—	1,000
2	00	—	—	1,000	—	2,000
3	00	—	—	2,000	—	3,000
4	00	—	—	3,000	—	4,000
5	00	—	—	4,000	—	5,000
6	00	—	—	5,000	—	6,000
7	00	—	—	6,000	—	7,000
8	00	—	—	7,000	—	8,000
9	00	—	—	8,000	—	9,000
10	00	—	—	9,000	—	10,000
11	00	—	—	10,000	—	11,000
12	00	—	—	11,000	—	12,000
13	00	—	—	12,000	—	13,000
14	00	—	—	13,000	—	14,000
15	00	—	—	14,000	—	15,000
16	00	—	—	15,000	—	16,000
17	00	—	—	16,000	—	17,000
18	00	—	—	17,000	—	18,000
19	00	—	—	18,000	—	19,000
20	00	—	—	19,000	—	20,000

B. — Timbres provenant de la quatrième émission (étoile). Vingt-cinq valeurs. (Même série.)

Particularités. — Ces timbres ont été employés concurremment avec ceux dont nous allons parler, mais seulement à titre

provisoire, et jusqu'à l'épuisement des exemplaires dont le tirage avait déjà eu lieu, et qu'on a appropriés à la nouvelle quotité des droits au moyen de la surcharge. Ils ont, ainsi que ceux des émissions précédentes, cessé d'avoir cours à partir du 1^{er} juillet 1874.

CINQUIÈME ÉMISSION.

(19 février 1874.)

Historique. — L'administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines avait fait préparer, depuis assez longtemps, ce nouveau type, qui était destiné à remplacer d'une manière définitive le type à l'effigie impériale, modifié provisoirement ainsi qu'il a été dit à propos de la quatrième émission. La mise en circulation du type nouveau a été retardée par les changements que le gouvernement se proposait d'apporter dans la quotité de l'impôt. En effet, une loi du 19 février 1874 a, comme nous l'avons exposé plus haut, augmenté les droits de moitié. Un règlement d'administration publique, rendu le même jour, a réglé le modèle et les conditions d'emploi des nouveaux timbres mobiles; mais comme ceux-ci, tels qu'ils avaient été préparés, ne se trouvaient plus en concordance avec les droits accrus de moitié, l'administration a dû les faire frapper d'une surcharge, et elle s'est réservé, dans le règlement précité, le droit de les modifier ultérieurement.

Description. — Dessin : le fond du timbre se compose de lignes diagonales dont l'intersection forme des losanges dans l'intérieur desquels est un fleuron, le tout entouré d'un encadrement rectangulaire. Sur ce fond, imprimé à l'encre ordinaire, sont imprimés en couleur, savoir : 1^o dans la partie supérieure du timbre, un groupe composé des figures de Mercure avec son caducée et de l'Abondance avec ses attributs, assises sur une sorte de cul-de-lampe et surmontées de la légende, qu'accompagnent des enroulements dans les angles; 2^o dans la partie centrale, une inscription préparée pour recevoir l'oblitération



du timbre, savoir : *A*, *le* 187...; 3^e dans la partie inférieure, la valeur du timbre dans un ovale en cul-de-lampe, et au-dessous le montant de l'effet auquel correspond la valeur du timbre. En outre, une surcharge frappée à l'encre rouge, verticalement, sur le côté droit du timbre, porte l'indication suivante : *Demi-droit en sus*. — Légende : *Enregistrement, Timbre, Domaines*. — Format : rectangle en hauteur (0^m049×0^m0245). — Timbres typographiés, non piqués, imprimés sur papier blanc en trois couleurs, savoir : l'encadrement et le fond, en noir et avec une encre délèbile; le motif et la légende, en couleur variant suivant la valeur; la surcharge, en rouge. — Nombre de timbres par feuille : 150 (15×10), disposés en deux bandes séparées par une marge intérieure et qui permet de livrer les timbres aux débitants soit par 100 exemplaires (10×10), soit par 50 (5×10). — Oblitération : comme aux séries précédentes.

Nomenclature. — Quinze valeurs.

A. — TIMBRES IMPRIMÉS EN BLEU.

0 fr. 10 c. 1/2 droit en sus. Effets au-dessous de 100 fr.				
0	20	—	au-dessus de 100	jusqu'à 200 fr.
0	30	—	—	200 300
0	40	—	—	300 400
0	50	—	—	400 500

B. — TIMBRES IMPRIMÉS EN VIOLET.

1 fr. 1/2 droit en sus. Effets au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr.				
2	—	—	1,000	— 2,000
3	—	—	2,000	— 3,000
4	—	—	3,000	— 4,000
5	—	—	4,000	— 5,000

C. — TIMBRES IMPRIMÉS EN CARMIN¹.

6 fr. 1/2 droit en sus. Effets au-dessus de 5,000 fr. jusqu'à 6,000 fr.				
7	—	—	6,000	— 7,000
8	—	—	7,000	— 8,000
9	—	—	8,000	— 9,000
10	—	—	9,000	— 10,000

En outre, le timbre de 50 centimes est employé, *sans surcharge*, conformément à l'article 3 de la loi du 20 décembre 1872,

1. Et non en bistre, comme l'ont indiqué par erreur *le Timbre fiscal et l'Ami des timbres* (nos d'avril 1874).

pour les effets de l'étranger tirés sur l'étranger et circulant en France.

Particularités. — Cette émission avait été préparée par l'administration de l'enregistrement pour la mise à exécution de la loi du 27 juillet 1870, qui étendait l'emploi des timbres proportionnels, réservés jusqu'alors aux effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, à ceux qui seraient créés en France. L'administration avait fait graver, en conséquence, un nouveau type, fort semblable à celui que nous venons de décrire, mais dans lequel l'écusson impérial était figuré dans la partie supérieure du timbre, au lieu du groupe allégorique qui y est dessiné aujourd'hui. On n'attendait que l'épuisement des timbres en circulation pour faire tirer les timbres au nouveau type, lorsque les événements politiques vinrent obliger l'administration, premièrement à modifier le type pour en faire disparaître l'écusson aux armes de l'empire, ensuite à changer les indications relatives à la valeur des timbres, de manière à les adapter à la quotité des droits, d'abord doublés et augmentés plus tard de moitié en sus.

Parmi les timbres imprimés en violet, on rencontre des échantillons sur lesquels la couleur violette a été modifiée par la pénétration de l'encre grasse, de telle sorte que le groupe allégorique semble être imprimé en deux couleurs, violet et gris.

En dehors de l'essai au type de l'écusson impérial, qui est d'autant plus intéressant que la série à laquelle il se rapporte n'a pas été émise par suite des événements, nous connaissons les essais suivants de l'émission de 1874 :

10 c. (sans surcharge)..... bleu.
Sans valeur indiquées..... carmin.

SIXIÈME ÉMISSION.

(1^{er} juillet 1874.)

Historique. — Un décret du 1^{er} juillet 1874 a substitué au timbre unique pour les effets au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr., cinq timbres gradués de 500 fr. à 600 fr., de 600 fr. à 700 fr., et ainsi de suite jusqu'à 1,000 fr. — En outre, l'administration a modifié les autres timbres de la précédente émission, tout en en conservant le type, afin de les mettre en concordance avec les droits actuels. Ces timbres, en effet, avaient

été préparés en vue de l'application de la loi du 23 août 1871, qui avait porté au double le tarif des effets de commerce; ils portaient l'indication des taxes fixées par cette loi; ces mêmes taxes ayant été accrues de moitié par la loi du 19 février 1874, on avait dû, pour utiliser les timbres, les frapper d'une surcharge. Les nouveaux timbres portent l'indication totale du droit; la surcharge a, en conséquence, disparu.

Description. — Timbres identiques aux précédents, sauf les différences ci après :

1° La surcharge, devenue inutile, est supprimée; 2° le cartouche contenant l'indication de la valeur est également supprimé; la valeur est imprimée purement et simplement au moyen de caractères typographiques; 3° les chiffres indiquant la somme portée sur l'effet sont un peu plus gros.

Nomenclature. — Treize valeurs.

A. — TIMBRES IMPRIMÉS EN BLEU.

0 fr. 45 c.	pour les effets au-dessus de	200 fr.	jusqu'à	300 fr.
0 60	— —	300	—	400
0 75	— —	400	—	500

B. — TIMBRES IMPRIMÉS EN VIOLET.

1 fr. 50 c.	pour les effets au-dessus de	900 fr.	jusqu'à	1,000
3 00	— —	1,000	—	2,000
4 50	— —	2,000	—	3,000
6 00	— —	3,000	—	4,000
7 50	— —	4,000	—	5,000

C. — TIMBRES IMPRIMÉS EN CARMIN.

9 fr. 00 c.	pour les effets au-dessus de	5,000 fr.	jusqu'à	6,000
10 50	— —	6,000	—	7,000
12 00	— —	7,000	—	8,000
13 50	— —	8,000	—	9,000
15 00	— —	9,000	—	10,000

Particularités. — Cette série n'a été émise qu'à titre provisoire, et en attendant la confection de la suivante.

Les timbres correspondant aux valeurs suivantes : 15, 30 et 90 cent., 1 fr. 05, 1 fr. 20 et 1 fr. 35 cent., n'ont pas été tirés sous cette forme provisoire. Celui de 15 fr. n'est pas encore paru, mais il va être mis en circulation.

Concurremment avec ces timbres, le timbre de 50 centimes de

la série précédente continue à être employé pour les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France.

SEPTIÈME ÉMISSION.

Historique. — Cette série est destinée à remplacer la cinquième, où la valeur indiquée n'était exacte qu'à la condition d'être complétée par une surcharge, et la sixième, qui n'était qu'un tirage provisoire.

Description. — Timbres identiques à ceux de la cinquième émission, sauf les différences suivantes : 1° suppression de la surcharge; 2° chiffres un peu plus gros; 3° le cartouche contenant l'indication de la valeur n'est plus orné et se compose d'un simple filet.

Nomenclature. — Dix-neuf valeurs.

A. — TIMBRES IMPRIMÉS EN BLEU

0 fr. 15 c.	pour les effets	au-dessous de	100 fr.		
0 30	—	au-dessus de	100	jusqu'à	200 fr.
0 45	—	—	200	—	300
0 60	—	—	300	—	400
0 75	—	—	400	—	500
0 90	—	—	500	—	600
1 05	—	—	600	—	700
1 20	—	—	700	—	800
1 35	—	—	800	—	900

B. — TIMBRES IMPRIMÉS EN LILAS.

1 fr. 50 c.	pour les effets	au-dessus de	900 fr.	jusqu'à	1,000 fr.
3 00	—	—	1,000	—	2,000
4 50	—	—	2,000	—	3,000
6 00	—	—	3,000	—	4,000
7 50	—	—	4,000	—	5,000

C. — TIMBRES IMPRIMÉS EN BISTRE.

9 fr. 00 c.	pour les effets	au-dessus de	5,000 fr.	jusqu'à	6,000 fr.
10 50	—	—	6,000	—	7,000
12 00	—	—	7,000	—	8,000
13 50	—	—	8,000	—	9,000
15 00	—	—	9,000	—	10,000

Particularités. — Le timbre de 50 centimes continue, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, à avoir cours.

Quelques-uns des timbres de cette série n'ont pas encore paru, mais ils sont sous presse (20 août 1874).

On voit que les timbres proportionnels au type du groupe de Mercure et de l'Abondance forment trois séries distinctes :

- 1° Timbres avec surcharge (valeur dans un cartouche orné);
- 2° Timbres sans surcharge (point de cartouche);
- 3° Timbres sans surcharge (cartouche simple).

II. — Timbres de dimension.

A. — TIMBRES DE DIMENSION PROPREMENT DITS.

Ainsi que nous l'avons rappelé précédemment, les actes civils et judiciaires doivent en principe, pour pouvoir former titre et être produits en justice, être transcrits sur un papier spécial fabriqué et mis en vente par l'administration et revêtu d'un timbre fixe indiquant le droit à percevoir ; ce droit varie suivant la dimension de la feuille de papier timbré, et cette dimension elle-même varie suivant la nature de l'acte qui doit y être transcrit ; la perception du droit s'opère par la vente même du papier, la quotité de la taxe étant comprise dans le prix de vente. Afin de donner plus de facilités pour l'acquittement de la taxe, la loi a autorisé les receveurs de l'enregistrement ou les agents de l'administration des finances qui les suppléent à percevoir les droits, à l'égard des actes écrits sur papier libre que les particuliers présentent à la formalité du visa pour timbre, au moyen de timbres mobiles, dont la quotité est graduée suivant la dimension de la feuille de papier timbre sur laquelle l'acte, à raison de sa nature, eût dû être écrit¹. On a appelé pour cette raison ces timbres mobiles *timbres de dimension*. Ils sont, en outre, employés, dans certains cas, pour l'ac-

1. L'exposé des motifs présenté au Corps législatif au sujet de ces timbres (6 mars 1862) envisage leur création comme une simple mesure réglementaire. Elle n'a eu, en effet, pour but que de faciliter la formalité du visa. Les particuliers eux-mêmes n'apposent pas le timbre parce que l'intervention des agents compétents est nécessaire pour apprécier quel est, à raison de la nature de l'acte, le droit à percevoir.

quittement de droits fixes dont la quotité correspond à la valeur du timbre.

PREMIÈRE ÉMISSION.

(29 octobre 1862.)

Historique. — Cette émission a eu lieu en vertu de la loi du 2 juillet 1862, qui porte (article 24) que les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa pour toutes espèces de dimensions au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Un règlement d'administration publique a déterminé le modèle de ces timbres et réglé leurs diverses valeurs, qui correspondent aux dimensions suivantes : demi-feuille de petit papier, feuilles de petit papier, de moyen papier, de grand papier, de grand registre. Ils doivent être apposés et immédiatement annulés au moyen d'une griffe, par les receveurs de l'enregistrement ou par les fonctionnaires chargés de les suppléer.



Description. — Dessin : aigle impériale couronnée, dans un ovale inscrit dans un rectangle ; l'espace compris, aux quatre angles, entre l'ovale et le rectangle est rempli par des courbes concentriques à l'ovale, sur lesquelles est figurée une abeille ; légende circulaire entourant l'aigle. Légende : *Timbre impérial, Dimension* à ... avec l'indication de la valeur. — Format : rectangle en hauteur (0=0255 × 0=0230). — Caractères accessoires : timbres non piqués, gravés, imprimés en bleu sur papier blanc. — Composition de la feuille : 120 timbres (12 × 10). — Oblitération : empreinte rectangulaire oblongue formée d'un pointillé au centre duquel se trouve le numéro du bureau d'enregistrement, et apposée au moyen d'une griffe ; le numéro est remplacé par des lettres, dans le cas où l'oblitération est apposée par des fonctionnaires autres que les receveurs de l'enregistrement (R. G. pour les receveurs généraux et trésoriers-payeurs généraux, R. P. pour les receveurs particuliers, R. M. pour les percepteurs et receveurs municipaux) ; les receveurs des postes oblitérent avec la griffe ordinaire de la poste¹.

1. Le bureau central de Paris oblitére aujourd'hui avec une griffe ovale portant au centre la date de l'oblitération entourée d'enroulements.

Nomenclature. — Cinq valeurs.

0 fr. 50 c.	bleu.
1 00	—
1 50	—
2 00	—
3 00	—

Particularités. — Avant de se fixer sur la nuance des timbres, l'administration avait fait tirer des exemplaires d'essai en diverses couleurs. Nous possédons les suivants :

Timbre de 50 cent. : bleu (un peu plus clair que la nuance adoptée).

Timbre de 1 fr. : bleu (un peu plus foncé), — rouge, — noir.

DEUXIÈME ÉMISSION.

(21 juillet 1865 et 1^{er} janvier 1866.)

Historique. — Cette émission a eu lieu en exécution d'un décret impérial du 21 juillet 1865, qui fut rendu dans les conditions suivantes.

La loi de finances du 8 juillet 1865 (article 4) venait de réduire à 20 cent. le droit à percevoir sur les quittances de produits de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics. Le décret du 21 juillet 1865 décida qu'il serait créé un timbre mobile de 20 cent. destiné à être apposé sur les quittances dont il s'agit. Ce timbre fut mis immédiatement en circulation.

En même temps, le décret précité disposa qu'à partir du 1^{er} janvier 1866, il serait mis en service de nouveaux timbres de dimension, destinés à remplacer : 1^o les timbres de dimension proprement dits de la première émission, créés en vertu de la loi du 2 juillet 1862 ; 2^o le timbre de récépissés de chemins de fer, créé en vertu de la loi du 13 mai 1863 ; 3^o le timbre des reconnaissances de valeurs cotées et de quittances de sommes supérieures à 10 fr. envoyées par l'administration des postes, créé en vertu de la loi du 8 juin 1864.

Le timbre de 20 cent. mis en circulation le 21 juillet 1865 et les autres timbres mis en circulation le 1^{er} janvier 1866 sont d'ailleurs identiques comme type et ne forment qu'une seule série.

Description. — Dessin : écusson aux armes impériales, apposé sur le manteau impérial parsemé d'hermine, sommé de la couronne, le tout se détachant sur un fond d'arabesques; au-dessus et au-dessous de l'écusson, la légende; aux deux angles inférieurs, l'indication de la valeur dans un petit carré blanc. — Légende : en haut, *Timbre impérial*; en bas, *Dimension*. — Format : rectangle en hauteur (0^m0285 × 0^m0230). — Caractères accessoires : timbres typographiés, imprimés en couleur sur papier blanc, tantôt non piqués, tantôt percés. — Composition de la feuille : 120 timbres (12 × 10). — Oblitération : même mode que pour l'émission précédente.



Nomenclature. — A. Timbres non piqués. Six valeurs.

0 fr. 20 c.	violet clair, violet foncé.
0	50	bistre.
1	00	vert.
1	50	rouge.
2	00	bleu.
3	00	carmin

B. — Timbre percé. Une valeur.

0 fr. 20 c.	violet clair, violet foncé.
-------------	---------	-----------------------------

Particularités. — M. Boyer, dans les articles que nous avons déjà cités, décrit un timbre de 20 cent. *bleu clair*, *bleu gris clair*, qui aurait été affecté aux quittances délivrées par les comptables de deniers publics. Des renseignements puisés aux sources officielles nous permettent d'affirmer que ce timbre n'a jamais existé, du moins dans la couleur mentionnée par M. Boyer. Il est vrai, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, que le timbre de 20 cent. créé par le décret du 21 juillet 1865 a été d'abord affecté aux quittances de revenus et produits délivrées par les comptables publics; mais ce timbre n'était autre que le timbre de dimension de 20 cent. *violet*, et le timbre *bleu clair* n'est lui-même qu'un exemplaire du 20 cent. *violet* décoloré par un acide. Le timbre de 20 cent. *bleu clair* doit donc être rayé des catalogues.

DEUXIÈME ÉMISSION MODIFIÉE.

(25 août 1871.)

Historique. La loi du 23 août 1871 ayant statué (art. 2) qu'il serait ajouté deux décimes supplémentaires au principal des droits de timbre de toute nature, un arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 25 août 1871 enjoignit aux receveurs de l'enregistrement d'apposer sur les timbres dont ils étaient détenteurs une surcharge représentant le droit supplémentaire. Cette surcharge devait être apposée par eux, soit au moyen d'une griffe, soit à la main. Les timbres revêtus de cette empreinte ne constituent pas, à vrai dire, une émission différente de la précédente, puisqu'en réalité ils proviennent de cette même émission; mais on doit les ranger sous une série distincte, puisqu'ils correspondent à une législation financière modifiée et même à un régime politique nouveau.

Ces timbres ont cessé d'être en service le 1^{er} octobre 1872. (Décret du 25 juin 1872.)

Description. — Mêmes timbres que les précédents, avec cette surcharge : pour le timbre de 20 cent., 5 c^m en sus; pour les timbres des autres valeurs, 2/10^{es} en sus.

Nomenclature. — Six valeurs.

0 fr. 20 c.	5 centimes en sus.	violet clair, violet foncé.
0 50	2 dixièmes en sus.	bistre.
1 00	—	vert.
1 50	—	rouge.
2 00	—	bleu.
3 00	—	carmin.

TROISIÈME ÉMISSION.

(25 juin 1872.)

Historique. — Cette émission, qui a été nécessitée par le changement survenu dans la forme du gouvernement, a eu lieu en vertu d'un décret du 25 juin 1872, qui a arrêté le modèle des nouveaux timbres.

Description. — Dessin : cartouche octogone à pans courbes inscrit dans un rectangle; au centre, le mot *France* avec l'indication de la valeur et des fleurons, qui varient suivant l'espace

occupé par l'inscription ; dans les deux angles supérieurs, un épi de blé ; dans les deux angles inférieurs, une arabesque ; en haut et en bas du rectangle, une bordure portant une légende indiquant la destination du timbre. — Légende : au centre, *France*, avec l'indication de la valeur ; en haut et en bas, *Timbre de dimension*. — Format : rectangle en hauteur (0=035 × 0=024). — Timbres non piqués ; gravés, sauf la légende centrale qui est typographiée ; imprimés en couleur et en noir, ou bien en deux couleurs, sur papier blanc recouvert d'un réseau de lignes ondulées imprimées en couleur et formant une sorte de guillochage. — Nombre de timbres à la feuille : 200 (20 × 10). — Oblitération : même mode que pour les émissions précédentes.



Nomenclature. — Six valeurs.

VALEUR.	COULEUR DU TIMBRE.	COULEUR DE LA LÉGENDE CENTRALE.	COULEUR DES LIGNES ONDULÉES.
0 fr. 25 c.	bleu.....	noir.....	bleu pâle.
0 50 et 2/10* en sus.	—	lilas.....	—
1 00 —	—	histre.....	—
1 50 —	—	ocre.....	—
2 00 —	—	vert.....	—
3 00 —	—	vermillon .	—

Le timbre de 25 cent. est commun à cette série, qui n'a été émise qu'à titre provisoire, et à la suivante.

Les autres timbres ont été imprimés sur des feuilles qui avaient été préparées pour le timbre de 25 cent. et où, en conséquence, le dessin général du timbre était de couleur bleue. On a différencié les diverses valeurs par la couleur de l'inscrip-

1. Il en résulte trois variétés : 1^o deux fleurons au haut de la légende centrale, une arabesque au bas (25 c.) ; — 2^o deux fleurons au haut, une petite rosace au bas (50 c., 1 fr., 2 fr., 3 fr.) ; — 3^o une rosace au bas, sans fleurons au haut (1 fr. 50 c.)

tion centrale. Cette série n'a d'ailleurs eu cours que pendant très-peu de temps et seulement jusqu'au moment où le tirage des feuilles de la série suivante a pu être effectuée.

Particularités. — On a utilisé pour ces timbres et pour ceux de l'émission suivante le type des anciens timbres de journaux, en supprimant les armes de l'empire et en remplaçant par une arabesque, dans les angles inférieurs, l'indication de la valeur, qui a été transportée au centre.

QUATRIÈME ÉMISSION.

(25 juin 1872.)

Historique. — Cette émission a eu lieu, comme la précédente, en vertu du décret du 25 juin 1872; de plus, les timbres qu'elle comprend sont conformes, pour les couleurs comme pour le type, aux modèles déterminés par ledit décret, tandis que ceux de la série précédente (sauf celui de 25 cent.) ont été imprimés sur des feuilles provisoires et n'ont circulé que momentanément, en attendant la confection de ceux-ci.

Description. — Timbres semblables aux précédents, dont ils ne diffèrent que par les couleurs.

Nomenclature. — Six valeurs.

VALEUR.	COULEUR DU TIMBRE.	COULEUR DE LA LÉGENDE CENTRALE.	COULEUR DES LIGNES ONDULÉES.
0 fr. 25 c.	bleu.....	noir.....	bleu pâle.
0 50 et 2/10 ^{es} en sus.	bistre.....	—.....	—
1 00 —	vert.....	—.....	—
1 50 —	violet.....	—.....	—
2 00 —	carmin....	—.....	—
3 00 —	—.....	violet.....	jaune pâle.

Le timbre de 25 cent. est commun à cette série et à la précédente, ainsi que nous l'avons déjà noté.

Particularités. — On remarquera que le fond formé de lignes ondulées est jaune pour le timbre de 3 fr. tandis qu'il est bleu

pour tous les autres. Cette modification était utile pour distinguer les timbres de 2 fr. et de 3 fr., qui sont tous deux carmin. C'est pour le même motif qu'on a imprimé en violet la légende centrale du timbre de 3 fr.

B. — TIMBRES D'AFFICHES.

ÉMISSION UNIQUE.

(21 décembre 1872.)

Historique. — Ces timbres ont été créés pour l'exécution de la loi du 27 juillet 1870 (article 6), portant que les papiers destinés à l'impression des affiches pourront être timbrés au moyen de timbres mobiles. Les droits de timbre applicables aux affiches ont été fixés, par la loi du 18 juillet 1866, à 5, 10, 15, 20 et 40 cent., en raison de la dimension du papier. — Un règlement d'administration publique, du 21 décembre 1872, a déterminé le type et le mode d'emploi de trois timbres correspondants aux droits de 5, de 10 et de 20 cent. Les droits de 15 et de 40 centimes seront provisoirement acquittés par l'apposition de deux des timbres précédents. Les timbres doivent être collés par les imprimeurs, et apposés de manière à être oblitérés par deux lignes d'impression ; dans le cas où la disposition typographique ne s'y prêterait pas, l'oblitération a lieu au moyen d'une griffe apposée à l'encre grasse, et faisant connaître le nom de l'imprimeur et la date de l'oblitération.

Description. — Même type et mêmes caractères accessoires que pour les timbres de dimension. (Voir ci-dessus.) — Légende : au centre, *France, Affiches*, et indication de la valeur ; en haut et en bas, *Timbre de dimension*. — Timbres imprimés en deux couleurs sur papier blanc. (Le papier a l'œil légèrement bleuâtre.)



Nomenclature. — Trois valeurs.

VALEUR.	COULEUR DU TIMBRE.	COULEUR DE LA LÉGENDE CENTRALE.
5 c. et 2/10 ^{es} en sus.....	carmin.	violet.
10 — —	—	vert.
20 — —	—	orange.

Particularités. — Ces timbres devant être oblitérés par le texte même de l'impression de l'affiche, et par conséquent au moyen d'une encre indélébile, il n'était pas nécessaire de leur appliquer les procédés qui ont pour objet le lavage de l'oblitération à l'encre délébile. On sait, d'autre part, que les affiches sur papier blanc sont réservées pour les actes et avis émanant de l'autorité publique, et que, par suite, les affiches privées, soumises au droit de timbre, sont nécessairement sur papier de couleur : il y avait donc intérêt à ce que le timbre ressortît nettement sur le papier colorié de l'affiche. C'est par ce motif que l'administration a fait imprimer ces timbres sur papier blanc ordinaire.

C. — TIMBRES DE COPIES D'EXPLOITS.

ÉMISSION UNIQUE.

(30 décembre 1873.)

Historique. — Ces timbres ont été créés en vertu de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général de 1874. Cet article est ainsi conçu : « Le droit de timbre des copies des exploits, des notifications d'avoué à avoué et des significations de tous jugements, actes ou pièces, sera acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit. » Un règlement d'administration publique, du 30 du même mois, a déterminé le modèle et les conditions de l'emploi des timbres dont il s'agit. Le rapport fait par M. Chesnelong, au nom de la commission du budget, et présenté à l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 décembre 1873, entre dans des explications détaillées sur les considérations qui ont déterminé l'adminis-

tration à créer ces nouveaux timbres. Ce rapport s'exprime ainsi : « Les décrets de 1805 et de 1813, sur les tarifs civils, prescrivent que les copies des exploits et des pièces signifiées doivent être remises aux parties. Or il arrive souvent que ces copies ne sont pas remises, et que le coût et les droits de timbre, payés néanmoins par les parties, profitent irrégulièrement aux officiers ministériels et échappent au Trésor. Les articles 2 à 5 du projet de loi ont pour objet de prévenir cet abus... Les copies ne pourraient être faites désormais que sur un papier spécial, fourni gratuitement par l'administration. Le droit de timbre serait acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit. L'officier ministériel serait tenu, en se procurant le papier des copies, d'acheter le nombre de timbres mobiles représentant la valeur des droits de timbre dus à raison du nombre et de la dimension des feuilles délivrées. »

Description. — Type des timbres de dimension (troisième émission). — Légende : en haut et en bas : *Timbre de dimension* ; au centre : *France, Copies*, avec l'indication de la valeur, comprenant la valeur en principal, qui est exprimée en chiffres, et les deux décimes supplémentaires qui sont mentionnés en toutes lettres (même disposition que dans les timbres d'affiches). — Timbres gravés, imprimés en noir ou en couleur, sur papier blanc ou de couleur. — Timbres non piqués. — Nombre des timbres à la feuille : 200 (20 × 10). — Oblitération : griffe apposée par les receveurs de l'enregistrement.



Nomenclature. — Quatre valeurs.

VALEUR.	COULEUR DU TIMBRE.	COULEUR DE LA LÉGENDE CENTRALE.
50 c. et 2/10 ^{es}	noir sur blanc.	bistre clair.
1 fr. et 2/10 ^{es}	noir sur blanc.	vert vif.
5 fr. et 2/10 ^{es}	noir sur sau- mon	carmin.
10 fr. et 2/10 ^{es}	bleu sur sau- mon	violet.

III. — Timbres de droits fixes.

A. — TIMBRE DE RÉCÉPISSÉS DE CHEMINS DE FER.

ÉMISSION UNIQUE.

(2 janvier 1864.)

Historique. — Ce timbre a été créé pour l'exécution de l'article 10 de la loi du 13 mars 1863. Il était apposé sur les récépissés accompagnant les envois venant des pays étrangers et expédiés par chemins de fer, et sur les pièces tenant lieu de récépissé. Il a été remplacé, à dater de 1866, par le timbre de dimension correspondant à la même quotité.



Description. — Dessin : aigle impériale dans un encadrement rectangulaire à double filet, portant la légende. Étoile aux quatre angles. — Légende : en haut, *Timbre impérial*; à droite et à gauche, *Chemins de fer, provenance étrangère*; en bas, *Récépissés* et indication de la valeur. Au-dessous du mot *Chemins de fer* se trouve, en petits caractères, le nom du graveur Oudiné. — Format :

rectangle en hauteur de 0^m026 × 0^m023. — Timbre non piqué, gravé, imprimé en couleur sur papier blanc. — Nombre de timbres à la feuille : 120 (12 × 10). — Oblitération : griffe portant au centre le mot *Récépissés*.

Nomenclature. — Une seule valeur.

20^c centimes bleu.

Particularités. — Nous avons à mentionner, à propos du timbre des récépissés de chemins de fer, deux particularités assez curieuses :

La première, qui a été signalée par M. le docteur Magnus dans le *Timbre fiscal*, est l'emploi accidentel, probablement pour suppléer au timbre ordinaire qui faisait défaut, du timbre-poste actuel de 25 centimes ;

La seconde est l'emploi, dans les mêmes conditions proba-

blement, du timbre *fixe* de dimension à 20 centimes, découpé et collé sur le récépissé. Le type du timbre fixe employé est celui de l'Empire pour affiches commerciales (hexagone, empreinte imprimée en bleu, avec la légende : *Timbre impérial*). Plusieurs exemplaires de ce timbre ont été trouvés, après le siège de Paris, sur des feuilles de voiture provenant du chemin de fer du Nord; celui que nous avons sous les yeux est oblitéré au moyen d'une griffe portant sur deux lignes, dans un hexagone allongé : *Bon pour récépissé*.



B. — TIMBRE DES RECONNAISSANCES DE VALEURS COTÉES.

ÉMISSION UNIQUE.

(25 novembre 1864.)

Historique. — Ce timbre a été créé en exécution de la loi du 8 juin 1864, pour être apposé sur les receveurs des postes sur les reconnaissances de valeurs cotées et les quittances de sommes au-dessus de 10 fr. envoyées par l'intermédiaire de l'administration des postes. Il a cessé d'avoir cours au 1^{er} janvier 1866.

Description. — Dessin : aigle impériale dans un rectangle entouré d'une bordure portant la légende. Étoile aux quatre angles. — Légende : en haut, *Timbre impérial*; à droite et à gauche, *Articles d'argent, valeurs cotées*; en bas, l'indication de la valeur entre deux volutes. Au-dessous des mots *valeurs cotées*, le nom du graveur Oudiné, en petits caractères. — Timbre non piqué, gravé, imprimé en couleur sur papier teinté. — Même format et même composition de la feuille que pour le timbre des récépissés. — Oblitération : griffe du bureau de poste expéditeur.



eu deux tirages, l'administration ayant substitué à la couleur très-légère et très-fugace qu'elle avait adoptée pour le papier, une teinte plus foncée et plus persistante. On doit donc distinguer les deux variétés suivantes :

20 c. bleu foncé sur papier vert-d'eau jaunâtre.

— — sur papier vert-d'eau bleuâtre plus foncé que le précédent.

C. — TIMBRES DE JOURNAUX.

ÉMISSION UNIQUE.

(19 décembre 1868.)

Historique. — Le but de la création de ces timbres a été expliqué ainsi qu'il suit dans l'exposé des motifs, présenté au Corps législatif le 28 mai 1867 : « Dans l'état actuel de la législation, les papiers destinés au tirage des journaux et autres écrits périodiques sujets au timbre doivent être timbrés à l'extraordinaire avant l'impression, et cette formalité n'est donnée qu'au chef-lieu de chaque département. Il en résulte que les éditeurs de publications imprimées hors de ces chefs-lieux ont à supporter des frais de transport et quelquefois des pertes. A raison de ces inconvénients, diverses pétitions avaient demandé que l'application du timbre extraordinaire fût faite aux journaux dans les chefs-lieux d'arrondissement. Ces vœux ont dû être écartés à cause des frais considérables et des conditions onéreuses de surveillance que leur accomplissement eût imposés à l'État. Il a paru au gouvernement que le but souhaité pouvait être atteint par l'emploi facultatif de timbres mobiles qui seraient vendus par les préposés de l'enregistrement aux imprimeurs de journaux et autres écrits périodiques, et que ceux-ci apposeraient eux-mêmes sous des conditions combinées de manière à prévenir les abus. Cette proposition a été accueillie avec empressement par le comité de la presse des départements. Elle forme l'objet de l'article additionnel que nous avons l'honneur de vous présenter. »

Conformément à ces propositions, l'article 29 de la loi du 31 juillet 1867 autorisa l'emploi de timbres mobiles pour la perception des droits de timbre établis sur les journaux et écrits périodiques. Ces droits fixés par la loi du 11 mai 1868 sur

la presse, à 5 cent. pour les journaux publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à 2 cent. pour les journaux publiés dans les autres départements, l'émission des timbres mobiles fut réglée en conséquence. Un règlement d'administration publique du 19 décembre 1868 en détermina le modèle. Ces timbres n'ont plus cours depuis la loi du 5 septembre 1870, qui a supprimé le timbre des journaux.

Description. — Dessin : cartouche octogone à pans courbes inscrit dans un rectangle; au centre, un écusson aux armes de l'empire; dans les deux angles supérieurs, un épi de blé; dans les deux angles inférieurs, l'indication de la valeur; en haut et en bas du rectangle, une bordure portant la légende. — Légende : en haut, *Timbre impérial*; en bas, *Journal*.



— Format : rectangle en hauteur (0=035 × 0=024). — Timbres non piqués ou piqués, gravés, imprimés en couleur sur blanc. — Nombre de timbres à la feuille : 101 timbres (comptés pour 100). — Oblitération : par l'impression du journal.

Nomenclature. — Il a été créé deux timbres, correspondant aux deux quotités de droit de timbre (2 cent. et 5 cent.); mais chacun de ces deux timbres a été émis en trois couleurs, représentant l'acquittement distinct ou simultané, suivant les cas, des droits de timbre et des droits de poste.

Première série (timbres non piqués.) — Six valeurs.

VALEUR EXPRIMÉE.	COULEUR.	DROIT DE TIMBRE.	DROIT DE POSTE.
2 cent.....	violet clair...	2 cent..	»
—	bleu.....	—	+ 2 cent.
—	rose vif.....	—	+ 4 cent.
5 cent.....	violet clair...	5 cent.....	»
—	bleu.....	—	+ 2 cent.
—	rose vif.....	—	+ 4 cent.

Deuxième série (timbres piqués). — Mêmes valeurs

Particularités. — C'est pour ce timbre qu'a été créé le type dont on s'est servi depuis, en remplaçant l'écusson impérial par une inscription indicative de la quotité, pour les timbres de quittances, de dimension, d'affiches, de connaissements et de copies d'exploits.

Nous avons sous les yeux un exemplaire du timbre de 2 cent., tiré en noir sur blanc, et portant au centre le mot *Epreuve* frappé à la main en lettres rouges, au moyen d'une griffe; ce timbre était apposé sur une affiche et oblitéré par l'impression même du texte de l'affiche. Voici quelques détails sur ce timbre qui, comme on va le voir, est des plus rares. En 1870, l'administration de l'enregistrement, qui étudiait un système de timbre mobile pour les affiches, voulut expérimenter les procédés à employer pour que les timbres collés sur les affiches résistassent aux intempéries de l'air : elle fit, en conséquence, tirer en noir sur papier blanc quelques exemplaires du timbre de journaux à 2 cent. et les fit coller, en employant tantôt la gomme, tantôt la gélatine, tantôt diverses autres substances adhésives, sur des affiches qui furent placardées, quelques jours avant la Révolution du 4 septembre, dans une cour du ministère des finances. C'est de ces affiches que proviennent les échantillons du timbre dont il s'agit. Ce timbre existe piqué et non piqué :

2 centimes, noir.

Ajoutons que l'administration a définitivement résolu de s'exonérer de toute responsabilité dans le choix du procédé de collage, et qu'aux termes du règlement d'administration publique du 21 décembre 1872, c'est à l'imprimeur qu'il appartient d'assurer, à ses risques et périls, la conservation du timbre mobile, à défaut duquel l'amende est encourue.

Au moment où le droit de timbre fut supprimé, quelques imprimeurs crurent pouvoir, par analogie, continuer à acquitter les droits de poste au moyen de timbres-poste apposés sur le journal et oblitérés par l'impression. Ce procédé, qui n'était pas régulier et n'eût pas été admis par l'administration, n'a pu être employé que très-exceptionnellement. Les timbres-poste oblitérés de cette façon, dont nous avons eu communication, sont les suivants : 1 cent. Empire, 2 cent. Empire, 2 cent. République (émission de Bordeaux), *idem* (émission de Paris).

On peut aussi rencontrer quelques timbres-poste qui ont été employés dans les mêmes conditions à l'époque où l'administration voulut expérimenter l'application du timbre mobile aux journaux. C'est ainsi que le *Timbrophile*¹ a signalé l'emploi du timbre-poste de 2 cent., à titre d'expérimentation (en juin 1868), pour l'acquittement du droit de timbre sur les journaux, avec oblitération du timbre-poste par l'impression du journal.

D. — TIMBRE DE QUITTANCES.

ÉMISSION UNIQUE.

(27 novembre 1871.)

Historique. — Ce timbre a été émis en exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, qui assujettit à un droit de timbre de 10 cent. les quittances ou acquits donnés au pied des factures ou mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres qui emportent libération, reçu ou décharge. Aux termes du même article, le droit peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile. — Un règlement d'administration publique, du 27 novembre 1871, a déterminé le modèle de ce timbre, dont l'oblitération doit avoir lieu soit par l'apposition en travers des timbres, à l'encre noire, de la signature de celui qui donne quittance, reçu ou décharge, avec la date de l'oblitération, soit par une griffe apposée à l'encre grasse, et faisant connaître le nom et la résidence du créancier avec la date de l'oblitération. — Aux termes de la loi du 19 février 1874, le même timbre est employé pour l'acquittement des droits sur les chèques.



Description. — Même type et mêmes caractères que ceux des timbres de dimension. — Légende : au centre, *France*, avec l'indication de la valeur ; en haut et en bas, *Quittances, reçus et décharges*. — Imprimé sur papier blanc à lignes ondulées bleues, préparé d'après le procédé décrit ci-

1. Voir le *Timbrophile*. IV^e année, pages 358 et 372.

dessous, et exceptionnellement sur papier blanc ordinaire portant les mêmes lignes ondulées.

Nomenclature. — Une seule valeur (trois variétés).

10 centimes, bleu vif, bleu terne (réseau bleu ou bleu très-pâle).

- A. — Sur papier blanc enduit au revers d'une impression grasse (larges bandes croisées).
- B. — Idem (bandes étroites verticales).
- C. — Sur papier blanc ordinaire.

Particularités. — Le papier sur lequel le timbre des quittances est imprimé a été préparé d'après un procédé spécial étudié par les soins de M. le directeur général de l'enregistrement, du timbre et des domaines, en vue de prévenir la fraude. Le problème à résoudre était complexe. D'une part, en effet, les timbres mobiles devant être, dans beaucoup de cas, oblitérés à l'encre noire ordinaire, il fallait empêcher qu'on ne pût faire disparaître cette oblitération par un lavage, de manière à se servir du même timbre une seconde fois. Il fallait, d'autre part, rendre impraticable tout report sur pierre lithographique. On a résolu la première donnée du problème en couvrant le papier d'un réseau de lignes ondulées imprimées avec une encre délébile. Veut-on laver l'oblitération, on enlève en même temps ce réseau, et la teinte blanc mat du papier révèle la fraude. On a pourvu au second point en soumettant une certaine surface du papier ainsi préparé à une impression grasse incolore, qui forme, sur le revers du papier, une sorte de treillis composé de larges bandes croisées. Veut-on faire un report lithographique, ces bandes forment sur la pierre une empreinte qui recouvre une partie du timbre et en rend la reproduction impossible. Ce procédé a été expérimenté par M. Oudiné sur des feuilles de timbres gravés par cet artiste pour la Turquie. Nous possédons des échantillons de ces timbres turcs, sur lesquels le treillis résultant de la préparation du papier est très-facile à voir par transparence, comme il l'est d'ailleurs sur les timbres français pour lesquels ce même papier est employé. On applique la substance grasse par bande, et non sur la face entière, en prévision du cas, d'ailleurs peu probable, où elle agirait par pénétration sur l'impression faite à l'encre délébile et la convertirait en couleur persistante : de la sorte, une partie au moins de l'impression disparaît nécessairement par le lavage, ce qui suffit pour rendre la fraude apparente.

L'impression est faite en trois opérations successives, non compris la préparation préliminaire : on imprime d'abord les lignes ondulées qui servent de fond, ensuite le dessin principal du timbre, et en troisième lieu la légende centrale. La difficulté du repérage pour cette dernière impression, ajoute encore un obstacle à la contrefaçon.

L'impression grasse a été d'abord appliquée en larges bandes croisées (de 0^m,009 de largeur), formant, comme on vient de le dire, une sorte de treillis. Plus tard, on l'a appliquée en deux bandes étroites (de 0^m,002 de largeur), qui paraissent formées chacune de deux filets souvent confondus par la pénétration de l'impression, et qui sont apposées sur chaque ligne verticale de timbres. Enfin on rencontre des feuilles qui n'ont pas subi cette préparation préliminaire, et dans lesquelles les timbres ne présentent au revers aucune impression grasse.

Le réseau de lignes ondulées qui forme le fond du timbre est quelquefois extrêmement pâle, de sorte que le papier paraît presque blanc.

Il existe des essais tirés dans les couleurs ci-après : jaune, vert, bistre, rougeâtre, carmin et lilas, sur papier à larges bandes croisées.

L'administration étudie un nouveau procédé d'impression à l'encre grasse qui dispensera des préparations ci-dessus indiquées, tout en donnant les mêmes garanties ; nous connaissons un essai tiré d'après ce système (10 cent., violet grisâtre, sur fond blanc sans lignes ondulées, — 10 cent., gris).

E. — TIMBRES DE CONNAISSEMENTS.

ÉMISSION UNIQUE.

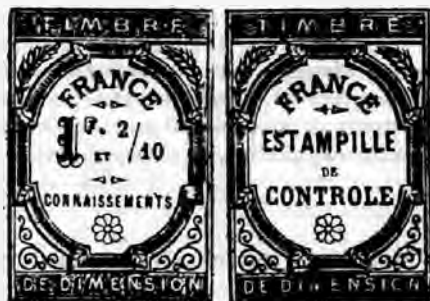
(30 avril et 25 juillet 1872.)

Historique. — Ces timbres ont été créés en exécution des lois du 30 mars 1872 (articles 3, 4 et 5), et du 25 mai 1872 (article 4), qui assujettissent à divers droits de timbre : 1^o les connaissements qui, aux termes du Code de commerce, doivent accompagner tout transport par mer, et qui sont dressés en quatre originaux (pour le chargeur, le destinataire, le capitaine et l'armateur) ; 2^o les originaux supplémentaires, qui sont nécessaires dans certains cas, en sus des quatre dont il vient d'être

parlé; 3° les connaissements créés à l'étranger dont on veut faire usage en France. Ces timbres, dont le modèle a été déterminé par un règlement d'administration publique, en date du 30 avril 1872, comprennent : 1° un timbre avec indication de prix, lequel est apposé sur l'original qui est entre les mains du capitaine; 2° une estampille de contrôle, laquelle est apposée sur les autres originaux du connaissement. Le timbre et l'estampille doivent être immédiatement oblitérés, soit par la signature du chargeur ou de l'expéditeur, apposée à l'encre avec la date, soit au moyen d'une griffe apposée à l'encre grasse et contenant les mêmes renseignements. Les connaissements venant de l'étranger sont oblitérés par le receveur des douanes au moyen d'une griffe.

Le timbre étant, pour ainsi dire, inséparable de l'estampille du contrôle, l'administration les a réunis sur la feuille, de manière qu'on puisse détacher simultanément le timbre et les estampilles correspondantes.

Description. — Dessin : type des timbres de dimension. — Légende du timbre : au centre, *France*, indication de la valeur,



Connaissements; en haut et en bas, *Timbre de dimension*. — Légende de l'estampille : au centre, *France*, *Estampille de contrôle*, en haut et en bas, *Timbre de dimension*. — Timbres imprimés sur le papier à lignes ondulées bleu pâle, préparé comme il a été dit ci-dessus. Le timbre est imprimé en couleur, la légende centrale en noir; à l'inverse, l'estampille est imprimée en noir, la légende centrale dans la couleur du

1. Cette dernière inscription n'a subsisté que parce qu'on a utilisé le type des timbres de dimension, bien que les timbres de connaissements ne rentrent pas dans cette catégorie.

timbre. — Nombre de timbres à la feuille 200 : (20 × 10), ainsi disposés : pour les timbres de 50 cent. et de 1 fr., 100 timbres proprement dits et 100 estampilles, chaque colonne verticale de timbres étant suivie d'une colonne verticale d'estampilles; pour le timbre de 2 fr., 50 timbres proprement dits et 150 estampilles, chaque colonne verticale de timbres étant suivie de trois colonnes d'estampilles.

Nomenclature. — Trois valeurs.

VALEUR.		COULEUR.	COULEUR DE LA LÉGENDE CENTRALE.
50 cent.....	{ timbre... estampille	bistre... .. noir.....	noir. bistre.
1 fr. et 2/10 ^{es} en sus	{ timbre... estampille	vert..... noir.....	noir. vert.
2 — —	{ timbre... estampille	carmin... .. noir.....	noir. carmin.

Particularités. — L'administration du timbre a fait faire, pour ces timbres, un essai qui se compose de deux empreintes tirées isolément sur une feuille de papier blanc ordinaire. Ces empreintes, dont l'une est celle du timbre proprement dit, et l'autre celle de l'estampille de contrôle, sont imprimées en bistre. Elles sont conformes au type adopté, sauf la légende, qui est disposée différemment et ainsi conçue, savoir, pour le timbre : *France, 1 fr. 2/10^{es} en sus, Connaissements*; — pour l'estampille : *France, Timbre de contrôle, Connaissements*.

On remarquera que l'administration du timbre s'attache à donner des couleurs uniformes aux timbres divers qui répondent à la même valeur : c'est ainsi que dans les timbres de connaissances et de copies, comme dans les timbres de dimension, la couleur bistre correspond à 50 cent., le vert à 1 fr., le carmin à 2 fr.

Il y a lieu de s'étonner, d'autre part, que l'administration du timbre n'ait pas appliqué à nos timbres fiscaux (sauf pour les timbres de journaux) les procédés de piquage qui sont aujourd'hui consacrés, tant pour les timbres fiscaux que pour les timbres-poste, par une pratique générale.

Nous croyons devoir terminer la nomenclature qui précède, et dans laquelle les timbres sont classés d'après un ordre méthodique, par le tableau suivant, dans lequel ils sont rangés suivant l'ordre chronologique des émissions :

DATE DE L'ÉMISSION.	DÉSIGNATION DES TIMBRES.
RÈGNE	
DE NAPOLÉON III.	
1860, 18 janvier...	Timbres d'effets de commerce (1 ^{re} émission).
1862, 29 octobre...	— de dimension (1 ^{re} émission).
1864, 2 janvier...	— de récépissés de chemins de fer.
— 23 janvier..	— d'effets de commerce (2 ^e émission.)
— 25 novembre	— de reconnaissances de valeurs cotées.
1865, 21 juillet....	— de dimension (2 ^e émission, 20 cent).
1866, 1 ^{er} janvier..	— — (Idem, les autres timbres de la série.)
1868, 19 décembre.	— de journaux.
REPUBLIQUE.	
1871, 25 août.	Timbres d'effets de commerce (3 ^e émission).
— —	— de dimension (2 ^e émission modifiée).
— 27 novembre	— de quittances.
1872, 1	— d'effets de commerce (4 ^e émission).
— 30 avril.....	— de connaissements.
— 25 juin.....	— de dimension (3 ^e émission).
— —	— — (4 ^e émission).
— 21 décembre.	— d'affiches.
1873, 30 décembre.	— de copies d'exploits.
1874, 19 février...	— d'effets de commerce (3 ^e et 4 ^e émissions modifiées).
— — ...	— d'effets de commerce (5 ^e émission).
— mai-juin....	— — (6 ^e émission).
— 1 ^{er} juillet.	— — (7 ^e émission).

§ II. — TIMBRES DES COLONIES FRANÇAISES.

GUYANE FRANÇAISE.

I. — Timbres de dimension.

ÉMISSION UNIQUE.

(16 août 1872.)

Historique. — Ces timbres ont été créés, à titre provisoire, par un arrêté du gouverneur de la Guyane, en date du 16 août 1872. Ils ont été confectionnés à Cayenne, à l'imprimerie du gouvernement.

Description. — Dessin et légende : au centre, les mots *Guy. franç.*, avec l'indication de la valeur dans un encadrement intérieur formé d'un simple filet; au-dessus et au-dessous la légende, *Timbre de dimension*; le tout se détache sur un fond composé de lignes se croisant en diagonales, et entouré d'un encadrement extérieur typographique. — Format : rectangle en hauteur (0^m030×0^m0225). — Timbres lithographiés, imprimés en couleur sur papier blanc ordinaire, non piqués. — Nombre de timbres à la feuille : ?... — Oblitération : ?...



Nomenclature. — Trois valeurs.

50 c. bleu terne pâle, bleu terne légèrement verdâtre, bleu terne foncé.	—	—	—
1 fr.	—	—	—
1 fr. 50 c.	—	—	—

II. — Timbres de droits fixes.

A. — TIMBRE DE QUITTANCES DU TRÉSOR PUBLIC

ÉMISSION UNIQUE.

(16 août 1872.)



Historique. — Créé et fabriqué dans les mêmes conditions que les précédents.

Description. — Type semblable au précédent, dont il ne diffère que par le fond, lequel est composé de lignes horizontales et verticales se croisant perpendiculairement, et par la légende placée au-dessus et au-dessous de l'encadrement intérieur, laquelle est ainsi conçue : *Timbre. Trésor.*

Nomenclature. — Une seule valeur.

20 centimes, vermillon.

B. — TIMBRES DE DOUANE.

ÉMISSION UNIQUE.

(16 août 1872.)



Historique. — Ces timbres ont été créés et exécutés dans les mêmes conditions que les précédents.

Description. — Type semblable à celui des deux séries précédentes, dont il ne diffère que par le fond, lequel est formé de lignes horizontales très-rapprochées, et par la légende placée au-dessus et au-dessous de l'encadrement intérieur, laquelle est ainsi conçue : *Timbre. Douanes.*

Nomenclature. — Trois valeurs.

5 cent. . . .	vert glauque très-pâle, vert jaunâtre terne.
25 —	— — — — —
75 —	— — — — —

C. — TIMBRE DE QUITTANCES.

ÉMISSION UNIQUE.

(.)

Historique. — Nous n'avons pas de renseignements sur la création de ce timbre, qui a été décrit pour la première fois dans le *Timbre fiscal* du mois d'avril 1874.

Description. — Même type que les timbres précédents, sauf le fond, qui est formé de très-petits losanges. — Légende : *Quittances, reçus et décharges.*

Nomenclature. — Une seule valeur.

10 centimes, vermillon.



D. — TIMBRE DE CONNAISSEMENTS.

ÉMISSION UNIQUE.

(.)

Historique. Même observation que pour le timbre des quittances.

Description. — Timbre identique au timbre de quittances (voir ci-dessus, C), sauf la légende. — Légende : en haut, *Connaissance*; en bas, *Timbre*.

Nomenclature. — Une seule valeur.

2 francs, bleu.



[Colonies françaises autres que la Guyane.

Il n'a pas été émis de timbres fiscaux mobiles dans les colonies françaises autres que la Guyane.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY



...of the ...
...the ...
...the ...
...the ...
...the ...

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY



...of the ...
...the ...
...the ...
...the ...
...the ...

APPENDICE.

Quelques-uns de nos lecteurs se seront étonnés peut-être de ne pas voir figurer dans la nomenclature qui précède les timbres qui servent à la perception des taxes nouvellement établies sur les allumettes, la racine de chicorée et la bougie. Certains amateurs, en effet, les ajoutent à la collection des timbres mobiles, probablement parce que leur création a coïncidé avec celle de plusieurs des timbres décrits ci-dessus et se rattache à un même ensemble de mesures financières. Quant à nous, nous ne saurions les assimiler aux timbres mobiles proprement dits, dont le caractère essentiel, ainsi que nous l'avons exposé, est *d'être mis en circulation*. Les timbres, ou, pour nous servir de l'expression plus exacte que la loi a elle-même employée, les vignettes timbrées dont il s'agit sont incontestablement des timbres fiscaux; mais elles constituent, suivant nous, des timbres *fixes*, et non des timbres *mobiles*¹.

Nous reconnaissons d'ailleurs que ces vignettes diffèrent profondément des timbres fixes existants jusqu'ici, lesquels consistaient uniquement en une empreinte frappée sur le papier, tandis que les nouvelles vignettes ont, pour ainsi dire, une existence propre, en dehors de l'objet sur lequel elles sont apposées².

Nous croyons donc devoir en donner la description.

1. A plus forte raison en est-il ainsi des timbres récemment créés par la loi du 26 novembre 1873 et les décrets du 25 juin 1874, en vue de garantir l'authenticité des marques de fabrique ou de commerce. Ces timbres consistent dans une empreinte que l'administration appose sur les feuilles d'étiquettes ou de marques préparées par les fabricants, de la même manière qu'elle appose une empreinte analogue sur les feuilles destinées aux affiches et aux journaux.

2. Les timbres affectés aux allumettes, à la chicorée et à la bougie sont émis par l'administration des contributions indirectes, tandis que tous les autres timbres fiscaux sont émis par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

I. — Timbres pour l'impôt sur les allumettes

PREMIÈRE ÉMISSION.

(Décembre 1871.)

Historique. — Ces timbres ont été créés en vertu de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1871, portant que les allumettes chimiques fabriquées à l'intérieur ou importées ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée constatant la perception de la taxe. Le droit est fixé ainsi qu'il suit :

POUR LES ALLUMETTES EN BOIS :

Par boîte ou paquet contenant de 1 à 50 allumettes, 1 centime 1/2.

— — — 51 100 — 3 —

Au-dessus de 100, par chaque centaine ou fraction de centaine, 3 centimes.

POUR LES ALLUMETTES EN CIRE, EN AMADOU, ETC.

Par boîte ou paquet de 1 à 50 allumettes, 5 centimes.

— — — 51 100 — 10 —

Au-dessus de 100, par centaine ou fraction de centaine, 10 centimes.

Un décret du 29 novembre 1871 a réglé les formalités relatives à l'emploi des vignettes. L'article 27 de ce décret dispose que des vignettes seront apposées gratuitement sur les boîtes ou paquets existant en magasin chez les fabricants et détaillants au moment de la mise en application de la loi.

Description. — Les vignettes sont employées sous forme de timbre et sous forme de bande, suivant que le comporte la dimension de la boîte ou du paquet sur lequel elles sont apposées.

1° Description du timbre. — Dessin : le timbre proprement dit consiste en une figurine ronde composée d'un fleuron trilobé (en forme de trèfle à lobes arrondis), se terminant à sa partie inférieure par un cartouche, le tout inscrit dans une bordure circulaire; arabesques dans les angles du fleuron. — Légende : dans la bordure circulaire : *Contributions indirectes, Allumettes*; dans le fleuron : *Loi du 4 sept. 1871*; dans le cartouche, l'indication de la valeur. — Format : rond (0^m019 de diamètre). — Timbres imprimés en noir sur papier pelure, blanc ou de couleur.

Le fleuron ressort en blanc (ou en couleur) sur fond noir; la légende est imprimée en noir sur fond blanc (ou de couleur) dans le fleuron, et en blanc (ou en couleur) sur fond noir dans la bordure. — Composition de la feuille : 500 timbres (20 × 25).



2^e Description de la bande. — Le timbre décrit ci-dessus est imprimé dans la partie médiane d'une bande de papier qui porte, des deux côtés du timbre, des arabesques plusieurs fois répétées, accompagnées du numéro d'ordre de la nomenclature officielle. — Dimensions : hauteur de la bande (mesurée sur les arabesques), 0^m019; longueur (mesurée de même), 0^m133 (0^m125 pour la vignette sans valeur). — Impression comme pour les timbres, mais sur papier ordinaire.

Nomenclature. — A. Timbres. Onze valeurs.

VALEUR.	COULEUR.	DESTINATION.	NUMÉRO.
<i>I^{re} série (pour les existants en magasin).</i>			
Sans valeur indiquée..	noir sur blanc.....	{ existants en ma- gasin..... }	»
<i>II^e série (pour les allumettes en bois).</i>			
1 cent. 1/2.	noir sur blanc.....	50 allumettes...	1 B.
3 cent....	— bleu.....	100 — ...	2 B.
6 —	— rose clair....	200 — ...	3 B.
15 —	— bouton d'or..	500 — ...	4 B.
30 —	— chamois.....	1000 — ...	5 B.
<i>III^e série (pour les allumettes en cire, etc.).</i>			
5 cent....	noir sur vert.....	50 allumettes...	1 C.
10 — ...	— jaune.....	100 — ...	2 C.
20 —	— saumon.....	200 — ...	3 C.
50 —	— rose foncé...	500 — ...	4 C.
1 franc...	— violet.....	1000 — ...	5 C.

B. — Vignettes en bande. Onze valeurs.

Mêmes séries que pour les timbres. — Les bandes portent les numéros 1 B bis à 5 B bis, et 1 C bis à 5 C bis.

Particularités. — On rencontre quelquefois des timbres dont la valeur a été modifiée à la main.

PREMIÈRE ÉMISSION MODIFIÉE.

Historique. — L'administration, comme on vient de le voir, avait assigné une couleur spéciale à chaque valeur. Plus tard, elle a pensé que cette mesure n'était pas nécessaire, et elle a fait tirer sur papier blanc les timbres et les vignettes. Toutefois, ce tirage n'a pas eu lieu pour toutes les valeurs, plusieurs ayant été, avant leur épuisement, remplacées par les valeurs de la deuxième émission, dont nous parlerons plus loin.

Description. — Timbres et vignettes identiques aux précédents.

Nomenclature. — A. Timbres. Six valeurs.

VALEUR.	COULEUR.	DESTINATION.	NUMÉRO.
<i>I^{re} série (pour les allumettes en bois.)</i>			
3 cent...	noir sur blanc	100 allumettes ..	2 B.
<i>II^e série (pour les allumettes en cire.)</i>			
5 cent....	noir sur blanc	50 allumettes...	1 C. -
10 —	—	100 — ..	2 C. -
20 —	—	200 — ...	3 C. -
50 —	—	500 — ...	4 C. -
1 franc....	—	1000 — ...	5 C. -

B. — Vignettes en bandes. Six valeurs.

Mêmes séries que pour les timbres. — Les bandes portent les numéros 2 B bis (allumettes en bois) et 1 C à 5 C bis (allumettes en cire).

DEUXIÈME ÉMISSION.

(Mars 1872.)

Historique. — Une loi du 22 janvier 1872 a disposé (article 4) que le droit intérieur sur les allumettes en bois (ainsi que le droit perçu à l'importation, indépendamment des droits de douane, sur les mêmes allumettes) serait fixé à 4 centimes par boîte ou paquet de 100 allumettes et au-dessous, et, par boîte ou paquet renfermant plus de 100 allumettes, à 4 centimes par centaine ou fraction de centaine. En conséquence, la série qui va suivre a été mise en vigueur.

Description. — Timbres et vignettes identiques aux précédents.

Nomenclature. — A. Timbres. Quatre valeurs.

VALEUR.	COULEUR.	DESIGNATION.	NUMÉRO.
<i>Série unique (pour les allumettes en bois.)</i>			
4 cent.	noir sur blanc	100 allumettes...	2 B.
8 —	—	200 — ...	3 B.
20 — ..	—	500 — ...	4 B.
40 —	—	1000 — ...	5 B.

B. — Vignettes en bande. Quatre valeurs.

Mêmes séries que pour les timbres. — Numéros 2 B bis à 5 B bis.

ÉMISSION COMPLÉMENTAIRE.

(1872.)

Historique. — La loi du 22 janvier 1872 avait fixé le type inférieur de la boîte ou du paquet d'allumettes en bois à 100 allumettes (4 centimes). La régie a reconnu la nécessité d'avoir un type de 50 allumettes, ce qui a entraîné la création d'un timbre à 2 centimes. — En outre, la régie avait fait tirer, en vue d'une tarification qui n'a pas eu de suites, un

timbre à 2 cent. 1/2 ; les exemplaires tirés ont été employés jusqu'à épuisement, comme timbres à 2 centimes.

Description. — Timbres identiques aux précédents. La vignette n'a pas été tirée en bande.

Nomenclature. — Deux valeurs.

VALEUR.	COULEUR	DESTINATION.	NOMÉRO.
2 cent.	noir sur blanc	50 allum. (en bois).	1 A.
2 cent. 1/2.	—	—	1 A.

II. — Timbres pour l'impôt sur la chicorée.

ÉMISSION UNIQUE.

(30 novembre 1871 et 18 janvier 1873.)

Historique. — Ces timbres ont été également créés en vertu de la loi du 4 septembre 1871 (art. 4 et 6). Le droit de fabrication sur la racine de chicorée préparée est fixé à 30 centimes par kilogr. Aux termes des décrets du 30 novembre 1871 et du 18 janvier 1873, les paquets doivent rentrer dans l'un des quatre types suivants : 100, 250, 500 et 1,000 grammes, ce qui correspond à 3 centimes, 7 centimes 1/2, 15 et 30 centimes; ils doivent être disposés de manière à pouvoir être scellés au moyen des vignettes timbrées. Les existants en magasin ont été timbrés gratuitement. Les produits similaires à la chicorée ont été assujettis à la taxe et à l'emploi des vignettes par une autre loi du 21 juin 1873. — Le timbre de 3 centimes n'a été émis que le 18 janvier 1873.

Description. — Identiques aux précédents, sauf la substitution du mot *chicorée* au mot *allumettes* dans la légende.

Nomenclature. — A. Timbres. Cinq valeurs.

Sans valeur....	noir sur blanc....	existants en magasin.
3 centimes	—	paquets de 100 gram
7 centimes 1/2..	—	— 250 —
15 centimes.....	—	— 500 —
30 —	—	— 1,000 —

B. — Vignettes en bandes. Cinq valeurs.

Même série.

Nous connaissons, en outre, les deux variétés suivantes de la vignette en bande de 7 cent. 1/2.

7 centimes 1/2, noir sur papier gris jaunâtre.
— — — — — jaune très-pâle.

Particularités. — La régie n'a fait usage que pendant peu de temps des timbres proprement dits; elle ne se sert aujourd'hui que des bandes.

Ces timbres, ainsi qu'on va le voir, sont employés à titre provisoire, depuis le 8 janvier 1874, pour l'impôt sur la bougie.

III. — Timbres pour l'impôt sur la bougie.

Historique. — La loi du 30 décembre 1873 (articles 9 et 15) a établi sur l'acide stéarique et autres matières à l'état de bougies ou de cierges un droit de consommation intérieure fixé en principal à 25 fr. les 100 kilogr. Un décret du 8 janvier 1874 a prescrit l'apposition d'une vignette timbrée sur les boîtes ou paquets, qui doivent être conformes aux types suivants :

Bougies ordinaires..	500 grammes.
Cierges ordinaires..	{ 500 — 1000 —
Bougies et cierges de luxe. . . .	{ 200 — 500 — 1000 —

Aux termes de l'article 20 de ce règlement, la régie est autorisée à employer, jusqu'à ce que des vignettes spéciales aient été établies, celles qui sont en usage pour la perception du droit sur la chicorée. Les vignettes spéciales ne sont pas encore en circulation.

Les bandes de 15 et de 30 centimes sont seules employées pour la bougie.

TROISIÈME PARTIE.

Documents législatifs et réglementaires.

I. — FRANCE CONTINENTALE.

Loi du 11 juin 1859.

Art. 19. — Le droit de timbre auquel l'article 3 de la loi du 5 juin 1850¹ assujettit les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile, que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre. — La forme et les conditions d'emploi de ce timbre mobile seront déterminées par un règlement d'administration publique.

1. Loi du 5 juin 1850.

Art. 1^{er}. — Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, traites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit : à 5 cent. pour les effets de 100 fr. et au-dessous ; à 10 cent. pour ceux au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr. ; à 15 cent. pour ceux au-dessus de 200 fr. jusqu'à 300 fr. ; à 20 cent. pour ceux au-dessus de 300 fr. jusqu'à 400 fr. ; à 25 cent. pour ceux au-dessus de 400 fr. jusqu'à 500 fr. ; à 50 cent. pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr. ; à 1 fr. pour ceux au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 2,000 fr. ; à 1 fr. 50 cent. pour ceux au-dessus de 2,000 fr. jusqu'à 3,000 fr. ; à 2 fr. pour ceux au-dessus de 3,000 fr. jusqu'à 4,000 fr. ; et ainsi de suite en suivant la même progression et sans fraction.

Art. 3. — Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en France, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article 1^{er}.

Art. 21. — Ceux qui auront sciemment employé vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende sera doublée. Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Décret du 18 janvier 1860.

Art. 1^{er}. — Il sera établi, pour l'exécution des articles 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859¹, des timbres mobiles dont le prix et l'emploi seront fixés, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 5 juin 1850, ainsi qu'il suit :

0 fr. 05 c.	pour les effets de 100 fr. et au-dessous.			
0 10	pour ceux au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr.			
0 15	—	200	—	300
0 20	—	300	—	400
0 25	—	400	—	500
0 50	—	500	—	1,000
1 00	—	1,000	—	2,000
1 50	—	2,000	—	3,000
2 00	—	3,000	—	4,000

Et ainsi de suite, en suivant la même progression. Ces timbres seront conformes au modèle annexé au présent décret.

Art. 2. — Les timbres mobiles ne pourront être apposés sur les effets de plus de 20,000 fr. Ces effets continueront à être soumis au visa pour timbre...

Art. 3. — Le timbre mobile sera apposé sur les effets pour lesquels l'emploi en est autorisé, avant tout usage de ces effets en France. — Il sera collé sur l'effet, savoir : avant les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger. — Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, après avoir apposé le timbre, l'annulera immédiatement, en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

Art. 4. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens

1. Voir ci-dessus.

de ces timbres mobiles. Il sera dressé sans frais procès-verbal du dépôt.

Loi du 2 juillet 1862.

Art. 17. — A partir du 15 juillet 1862, le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier est fixé comme il suit :

Demi-feuille de petit papier.	0 fr. 50 c.
Feuille de petit papier.	1 00
— de moyen papier.	1 50
— de grand papier.	2 00
— de grand registre.	3 00

Art. 24. — Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Art. 25. — A partir du 1^{er} janvier 1863, le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article 13 de la loi du 28 mai 1858¹ sur les négociations relatives aux marchandises déposées dans les magasins généraux, pourra être acquitté par l'apposition, sur ces effets, de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

Art. 26. — Un règlement d'administration publique détermi-

1. Loi du 28 mai 1858.

Art. 1^{er}. — Les magasins généraux..... recevront les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et industriels voudront y déposer. — Ces magasins sont ouverts... avec l'autorisation du gouvernement et placés sous sa surveillance. — Des récépissés délivrés aux déposants énoncent leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

Art. 2. — A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

Art. 3. — Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

...Art. 18. — Les récépissés sont timbrés; ils ne donnent lieu pour l'enregistrement qu'à un droit fixe de 1 fr. — Sont applicables aux warrants endossés séparément des récépissés les dispositions du titre 1^{er} de la loi du 5 juin 1850 et de l'article 69, § II, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII.

nera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Décret du 29 octobre 1862.

Art. 1^{er}. — Il est établi, pour l'exécution de l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles correspondant aux droits de timbre à percevoir à raison de la dimension du papier, tels qu'ils ont été fixés par l'article 17 de cette loi. — Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret. — Ils seront apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés par notre ministre des finances pour suppléer ces préposés.

Art. 2. — L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux un spécimen des timbres mobiles établis par l'article 1^{er} ci-dessus. — Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

Art. 3. — Provisoirement, les timbres mobiles employés en vertu de notre décret du 18 janvier 1860 pour timbrer les effets venant, soit de l'étranger, soit des colonies où le timbre n'est pas établi, pourront, en exécution de l'article 25 de la loi du 2 juillet 1862, être apposés sur les warrants endossés séparément des récépissés. — Le timbre mobile sera collé au dos du warrant par le premier endosseur, qui devra le placer au-dessus de l'endossement, en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

Loi du 13 mai 1863.

Art. 6. — A dater du 1^{er} juillet 1863, sont soumis à un droit de timbre de 50 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant de leur valeur nominale, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création...

Art. 8. — L'acquittement du droit de timbre établi par la présente loi sera constaté, soit au moyen du visa pour timbre, soit par l'apposition, sur les titres, de timbres mobiles que l'ad-

ministration est autorisée à vendre et à faire vendre. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution du paragraphe précédent. Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Art. 10. — A partir du 1^{er} juillet prochain, est réduit à 20 centimes le droit de timbre des récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettre de voiture...

Décret du 2 janvier 1864.

Vu l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, ainsi conçu : « Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles » ;

Vu aussi l'article 26 de la même loi, portant : « Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi » ;

Vu l'article 10 de la loi de finances du 13 mai 1863, portant : « A partir du 1^{er} juillet prochain, est réduit à 20 cent. le droit de timbre des récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture » ;

Considérant que le paiement du droit de timbre donne lieu à des difficultés pour les envois venant des pays étrangers à destination de France ou passant en transit par la France ;

Art. 1^{er}. — Il est établi, en exécution de l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles au droit de 20 cent.

Ces timbres seront conformes au modèle annexé au présent décret et ne pourront être apposés que sur des récépissés accompagnant les envois venant de pays étrangers ou sur les pièces tenant lieu de récépissés.

Ces timbres seront annulés, après leur apposition, au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les préposés des douanes désignés à cet effet par notre ministre des finances.

Art. 2. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des cours et tribunaux des

spécimens de ces timbres mobiles. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

Décret du 23 janvier 1864.

Art. 1^{er}. — Les timbres mobiles créés par l'article 1^{er} de notre décret du 18 janvier 1860 seront, à l'avenir, conformes au modèle annexé au présent décret; ils serviront à timbrer les warrants détachés des récépissés et les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles et colonies dans lesquelles le timbre n'a pas encore été établi. — Toutefois les timbres mobiles actuellement en usage en vertu des décrets susvisés pourront être employés jusqu'à l'épuisement de ceux qui ont été mis en vente.

Art. 2. — Le paiement du droit de timbre des effets désignés dans l'article 1^{er} pourra être constaté, comme pour les warrants, par l'apposition de plusieurs timbres mobiles. — Est rapporté l'article 2 de notre décret du 18 janvier 1860, qui limitait l'emploi des timbres mobiles aux effets d'une valeur de 20,000 fr.

Art. 3. — L'administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

Art. 4. — Sont maintenus nos décrets du 18 janvier 1860 et du 29 octobre 1862, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

Décret du 27 novembre 1864.

Vu l'article 24 de la loi du 2 janvier 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, lequel article est ainsi conçu : « Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles » ;

Vu l'article 26 de la même loi, portant : « Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi » ;

Vu notre décret du 29 octobre 1862, réglant la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles établis par l'article 24 de la loi susvisée ;

Vu l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865, lequel est ainsi conçu : « A partir du 1^{er} janvier 1865, est réduit à 20 cent. le droit de timbre dû pour les reconnaissances de valeurs cotées ou les quittances de sommes au-dessus de 10 fr. envoyées par l'administration des postes » ;

Art. 1^{er}. — Il est établi, pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, un timbre mobile du prix de 20 cent. Ce timbre sera conforme au modèle annexé au présent décret. Il sera apposé et annulé suivant le mode prescrit par l'article 1^{er} de notre décret du 29 octobre 1862 susvisé.

Art. 2. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux un spécimen du timbre établi par l'article précédent. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

Loi du 8 juillet 1865.

Art. 4. — Le timbre des quittances de produits de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics est réduit à 20 cent. La délivrance de ces quittances est obligatoire...

Art. 5. — Les receveurs de l'enregistrement procéderont à la formalité du visa pour timbre proportionnel par l'application d'un ou plusieurs timbres mobiles. Ils énonceront, en outre, par une mention datée et signée, le montant des droits perçus. — La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par un règlement d'administration publique. Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859...

Décret du 21 juillet 1865.

Vu l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, lequel est ainsi conçu : « Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de

timbres de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles » ;

Vu notre décret du 29 octobre 1862, réglant la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles établis par cet article ;

Vu nos décrets des 2 janvier et 27 novembre 1864, portant, suivant le vœu des lois des 13 mai 1863 (article 10) et 8 juin 1864 (article 6), création de timbres mobiles distincts et spéciaux pour la perception du droit de timbre de 20 cent. applicable aux récépissés accompagnant, sur les chemins de fer, les envois venant des pays étrangers, ainsi qu'aux reconnaissances de valeurs cotées et aux quittances de sommes au-dessus de 10 fr. transportées par l'administration des postes ;

Vu l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866, lequel article est ainsi conçu : « Le timbre des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics est réduit à 20 cent. La délivrance de ces quittances est obligatoire... »

Art. 1^{er}. — Pour l'exécution de l'article 4 de la loi de finances du 8 juillet 1865, il est établi un nouveau timbre mobile du prix de 20 cent., conforme au modèle annexé au présent décret. L'apposition et l'annulation de ce timbre auront lieu suivant le mode prescrit par l'article 1^{er} de notre décret du 29 octobre 1862 susvisé.

Art. 2. — Les différents timbres de dimension à établir pour l'exécution des articles 24 de la loi du 2 juillet 1862, 10 de la loi de finances du 13 mai 1863 et 6 de la loi de finances du 8 juin 1864, seront également conformes au modèle ci-annexé, à partir du 1^{er} janvier 1866. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prendra les mesures nécessaires pour le retrait des timbres de l'ancien modèle qui n'auraient pas été employés avant cette époque.

Loi du 31 juillet 1867.

Art. 29. — Le droit de timbre établi sur les journaux et écrits périodiques peut être acquitté par l'apposition, sur les papiers destinés à leur publication, de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à vendre ou à faire vendre.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme

et les conditions d'emploi de ces timbres, ainsi que le mode suivant lequel il sera tenu compte de la remise accordée, pour déchet de maculature, par l'article 7 de la loi du 17 février 1852... — Les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859... sont applicables aux timbres mobiles créés en exécution de la présente loi.

Décret du 19 décembre 1868.

Vu l'article 29 de la loi du 31 juillet 1867 ;

Vu l'article 7 du décret du 17 février 1852, portant : « Une remise de 1 pour 100 sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux et écrits périodiques pour déchets de maculature » ;

Vu la loi du 11 mai 1868 sur la presse, et notamment l'article 3, qui réduit le droit de timbre fixé par l'article 6 du décret du 17 février 1852 à 5 cent. dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à 2 cent. partout ailleurs ;

Art. 1^{er}. — Les timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article 29 de la loi du 31 juillet 1867, pour le paiement des droits de 5 cent. et de 2 cent., établis par l'article 3 de la loi du 11 mai 1868 sur les journaux et écrits périodiques, seront conformes aux modèles annexés au présent décret. Ils pourront être employés comme signes d'affranchissement des taxes postales, conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Art. 72. — Les timbres seront apposés par les soins des éditeurs des journaux et écrits périodiques, et collés à droite et à l'angle supérieur de la dernière colonne de la première page du journal, de manière qu'ils soient oblitérés par l'impression de quatre lignes au moins de l'article inséré dans cette colonne. — La feuille devra être imprimée et pliée de façon que le timbre mobile se trouve sur le pli extérieur, ou tout au moins sur le revers de ce pli, de telle sorte que ce timbre puisse être vu sans déplier le journal ni enlever la bande.

Art. 3. — Les éditeurs de journaux ou écrits périodiques qui voudront employer des timbres mobiles devront en faire la déclaration quinze jours à l'avance, au bureau du timbre du lieu de la publication de leur journal ou écrit. Cette déclaration fera connaître le titre du journal, le nom du gérant ou de l'imprimeur, le chiffre moyen du tirage par numéro et le nombre, par chaque catégorie, des timbres nécessaires pour ce tirage.

— Les éditeurs qui voudront cesser de faire usage des timbres mobiles devront également en faire la déclaration dans le même délai.

Art. 4. — Les timbres mobiles ne seront vendus que par feuille entière contenant 101 timbres. — Les ventes auront lieu au bureau qui aura reçu la déclaration; elles seront mentionnées par le receveur sur un état spécial qu'il conservera et sur un carnet que les éditeurs représenteront à toute réquisition des agents de l'administration.

Art. 5. — Le prix des timbres sera payé au comptant. Chaque feuille de 101 timbres sera comptée pour 100 timbres seulement. Cette dernière disposition est applicable à la comptabilité tant en nature qu'en numéraire¹.

Loi du 27 juillet 1870.

Art. 6. — Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. — Pourront être également timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers destinés à l'impression des affiches et des formules assujetties au timbre de dimension. — La forme et les conditions d'emploi de ces timbres seront déterminées par un règlement d'administration publique. — Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des articles 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859.

Loi du 23 août 1871.

Art. 2. — Il est ajouté 2 décimes au principal des droits de timbre de toute nature. — Ne sont pas soumis à ces 2 décimes : 1^o les effets de commerce spécifiés en l'article 1^{er} de la loi du 5 juin 1850, dont le tarif, fixé par ledit article et par l'article 2 de la même loi, est porté au double, ainsi que les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France, qui sont soumis aux mêmes droits; — 2^o les récépissés des chemins de fer, les quittances de

1. Décret du 5 septembre 1870. — L'impôt du timbre sur les journaux et autres publications est aboli.

produits et revenus délivrées par les comptables de deniers publics, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, les reconnaissances de valeurs cotées, ainsi que les quittances de sommes envoyées par la poste, lesquels seront à l'avenir assujettis à un droit de 25 cent.; — 3° les permis de chasse...

Art. 18. — A partir du 1^{er} décembre 1871, sont soumis à un droit de timbre de 10 cent. : 1° les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge; — 2° les chèques tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont l'article 7 est et demeure abrogé. — Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire. — Le droit de timbre de 10 cent. n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article.

Art. 20. — (Cet article règle les exemptions accordées à certaines quittances, notamment à celles de 10 fr. et au-dessous.)

Art. 24. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi... — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Décret du 27 novembre 1871.

Art. 1^{er}. — Il est établi, pour l'exécution de la loi susvisée (loi du 23 août 1871, articles 18 et suivants), un timbre mobile à 10 cent., conforme au modèle annexé au présent décret. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens de ce timbre mobile. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Art. 2. — Ce timbre mobile est apposé sur les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, les reçus ou décharges de sommes, titres,

valeurs ou objets, et généralement sur tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, et qui emporteraient libération, reçu ou décharge. — Ce timbre est collé et immédiatement oblitéré par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération. Cette signature peut être remplacée par une griffe, apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre.

Art. 3. — Les ordonnances, taxes, exécutoires, et généralement tous mandats payables sur les caisses publiques, les bordereaux, quittances, reçus et autres pièces, peuvent être revêtus du timbre à 10 cent. par les agents chargés du payement. Le timbre est oblitéré au moyen d'une griffe, par ces agents, qui demeurent responsables des contraventions commises à raison des pièces acquittées à leur caisse. — Les sociétés et compagnies, assureurs, entrepreneurs et tous autres, assujettis aux vérifications de l'enregistrement... peuvent, également sous leur responsabilité, user de la même faculté en ce qui concerne les actions, obligations, dividendes et intérêts payables au porteur, les rentes sur l'étranger, ainsi que toutes autres pièces de dépenses, états de soldes et d'emargement.

Loi du 30 mars 1872.

Art. 3. — Tout transport par mer et sur les fleuves, rivières et canaux, dans le rayon de l'inscription maritime, doit être accompagné de connaissements. — A partir du 1^{er} mai 1872, les quatre originaux prescrits par l'article 282 du Code de commerce, seront présentés simultanément à la formalité du timbre. Celui des originaux qui sera destiné à être remis au capitaine sera soumis à un droit de timbre de 2 fr.; les autres originaux seront timbrés, mais ils ne seront revêtus que d'une estampille, sans indication de prix. Le droit de 2 fr. est réduit à 1 fr. pour les expéditions de petit cabotage de port français à port français.

Art. 4. — Les connaissements venant de l'étranger seront soumis, avant tout usage en France, à des droits de timbre équivalents à ceux établis, sur les connaissements créés en France. — Il sera perçu sur le connaissement en possession du

capitaine un droit minimum de 1 fr., représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise. Ce droit sera perçu par l'apposition de timbres mobiles.

Art. 5. — S'il est créé en France plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires seront soumis chacun à un droit de 50 cent. — Ces droits supplémentaires pourront être perçus au moyen de timbres mobiles. Ils seront apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine, et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés...

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés par la présente loi, ainsi que toutes les autres mesures d'exécution. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859...

Décret du 30 avril 1872.

Art. 1^{er}. — Il est établi, pour l'exécution des articles 4 et 5 de la loi du 30 mars 1872, des timbres mobiles à 50 cent. et à 1 fr., conformes au modèle annexé au présent décret.

Chaque timbre se compose de deux empreintes, dont l'une, portant l'indication du prix, est toujours apposée sur le connaissement destiné au capitaine, et dont l'autre, désignée sous le nom d'estampille de contrôle, est appliquée, savoir :

Pour les connaissements créés en France en excédant du nombre prescrit par l'art. 282 du Code de commerce, sur chaque original supplémentaire ;

Pour les connaissements venant de l'étranger, sur l'original destiné au consignataire et sur tous les autres originaux qui seraient représentés par le capitaine.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Art. 2. — Les timbres mobiles à 50 cent. destinés aux originaux supplémentaires des connaissements, sont apposés au moment même de la rédaction des connaissements.

Le timbre avec indication de prix appliqué sur le connaisse-

ment qui est entre les mains du capitaine, ainsi que l'estampille de contrôle placée sur l'original supplémentaire, sont oblitérés immédiatement, soit au moyen de l'apposition à l'encre noire de la signature du chargeur ou de l'expéditeur et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition à l'encre grasse d'une griffe faisant connaître le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, ainsi que la date de l'oblitération.

Art. 3. — Les timbres mobiles à 1 fr., établis sur les connaissements venant de l'étranger, sont apposés par les agents des douanes, comme suppléant les receveurs de l'enregistrement.

Le timbre avec indication de prix est appliqué sur l'original existant entre les mains du capitaine, et l'estampille de contrôle sur le connaissement destiné au consignataire, s'il est représenté. Ces timbres sont oblitérés immédiatement sur les deux originaux au moyen d'une griffe.

Lorsque le connaissement destiné au consignataire n'est pas représenté en même temps que celui du capitaine, l'estampille de contrôle est remise au capitaine.

Cette estampille est apposée par le consignataire, et elle doit être oblitérée, soit au moyen de l'inscription à l'encre noire de sa signature et de la date de l'oblitération, soit au moyen d'une griffe à date établie dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 4. — Lorsque le capitaine venant de l'étranger représente plus de deux connaissements, le droit de 50 cent., en principal, dû pour chaque connaissement supplémentaire, est perçu par l'administration des douanes au moyen de l'apposition des timbres mobiles à 50 cent., créés par le présent décret. Ces timbres mobiles sont apposés et oblitérés par les agents des douanes, selon le mode prescrit par les deux premiers alinéas de l'article qui précède.

Loi du 25 mai 1872.

Art. 4. — Le droit de timbre des connaissements créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. — Sont applicables à ces timbres les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 7 de la loi du 30 mars 1872.

Décret du 25 juin 1872.

Vu le décret du 21 juillet 1865, qui a déterminé la forme des timbres mobiles établis pour l'acquittement des droits de timbre de dimension ;

Vu l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 23 août 1871, aux termes duquel il est ajouté 2 décimes au principal des droits de timbre de toute nature ;

Art. 1^{er}. — Les différents timbres mobiles destinés à l'acquittement des droits de timbre de dimension seront conformes aux six modèles ci-annexés. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Art. 2. — L'administration de l'enregistrement prendra les mesures nécessaires pour le retrait des timbres mobiles de l'ancien modèle qui n'auraient pas été employés avant le 1^{er} octobre 1872.

Décret du 24 juillet 1872.

Vu l'article 3 de la loi du 30 mars 1872, relatif au timbre des connaissements créés en France ;

Vu l'article 4 de la loi du 25 mai 1872 ;

Vu l'article 7 de la loi du 30 mars 1872 ;

Art. 1^{er}. — Il est établi, pour l'exécution de l'article 4 susvisé de la loi du 25 mai 1872, des timbres mobiles conformes au modèle annexé au présent décret.

Chaque timbre se compose :

1^o D'une empreinte portant l'indication du prix et qui doit toujours être apposée sur le connaissement destiné au capitaine ;

2^o D'empreintes désignées sous le nom d'estampilles de contrôle, et qui sont appliquées sur les autres originaux.

Art. 2. — Les timbres mobiles mentionnés à l'article qui précède sont apposés au moment de la rédaction des connaissements. Ils sont oblitérés immédiatement, soit au moyen de l'application, à l'encre noire, de la signature du chargeur ou de l'expéditeur et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition, à l'encre grasse, d'une griffe faisant connaître le nom et

la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, ainsi que la date de l'oblitération.

Art. 3. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Loi du 20 décembre 1872.

Article 3. — Les effets spécifiés dans l'article 1^{er} de la loi du 5 juin 1851, tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, ne seront plus assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel fixé à 50 centimes par 2,000 francs ou par fraction de 2,000 francs. — Ces effets pourront être valablement timbrés au moyen des timbres mobiles en usage en France. Les timbres seront employés à raison de leur quotité seulement et non des sommes qu'ils indiquent.

Décret du 21 décembre 1872.

Vu l'article 4 de la loi du 18 juillet 1866, relatif aux droits de timbre applicables aux papiers destinés à l'impression des affiches ;

Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870 ;

Art. 1^{er}. — Il est créé, pour l'exécution de la loi du 27 juillet 1870, des timbres mobiles à 5, 10 et 20 cent. en principal, conformes au modèle annexé au présent décret.

Provisoirement, les droits de 15 cent. et de 40 cent. seront acquittés par l'apposition de deux timbres mobiles.

Art. 2. — Les timbres mobiles seront collés par les soins des imprimeurs et à leurs risques et périls. Ces timbres seront apposés de manière à ce qu'ils soient oblitérés par l'impression de deux lignes au moins du texte de l'affiche. Dans le cas où, par suite de la disposition des caractères typographiques, l'oblitération ne pourrait avoir lieu ainsi qu'il est prescrit au paragraphe précédent, il y serait suppléé par une griffe apposée à l'encre grasse, en travers du timbre, et faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de sa maison de commerce, ainsi que la date de l'oblitération.

Art. 3. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Loi du 29 décembre 1873.

Art. 2. — Le droit de timbre des copies des exploits, des notifications d'avoué à avoué, et des significations de tous jugements, actes ou pièces, sera acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit. — Néanmoins ces copies ne pourront être faites que sur un papier timbré spécial, de la dimension des feuilles aux droits de 50 cent. ou de 1 fr., et qui sera fourni gratuitement par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art. 3. — Indépendamment des mentions prescrites par l'article 48 du 14 juin 1813 et par l'article 67 du Code de procédure civile, les huissiers seront tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit : 1^o le nombre des feuilles de papier spécial employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces significées; 2^o le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension des feuilles.

Art. 4. — Il ne pourra être alloué en taxe, et les officiers ministériels ne pourront demander et se faire payer, à titre de remboursement de droit de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi du papier spécial et des timbres mobiles créés par la présente loi, ainsi que toutes les autres mesures d'exécution. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Décret du 30 décembre 1873.

Art. 1^{er}. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à débiter, pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1873, des feuilles et des

demi-feuilles de petit papier de la dimension prescrite par l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII. — Chaque feuille est revêtue d'un timbre apposé à l'encre grasse de couleur, et de l'empreinte d'un timbre sec portant le mot *Copies*...

Il est, en outre, établi, pour l'exécution dudit article, des timbres mobiles conformes au modèle ci-annexé, mais dont la quotité pourra varier de 50 cent. à 10 fr., non compris les décimes. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens du papier spécial et des timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Art. 2. — Les huissiers et officiers ministériels chargés de faire ou de signifier les copies d'exploits ou de pièces ne peuvent s'approvisionner du papier spécial et des timbres mobiles représentant la valeur des droits de timbre exigibles, d'après la dimension des feuilles du papier spécial, qu'au bureau de l'enregistrement désigné à cet effet. — Les timbres mobiles et le papier spécial seront délivrés en même temps. Il ne peut être remis de timbres mobiles que pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible à raison de la dimension des papiers délivrés.

Art. 3. — L'officier ministériel est tenu, avant toute signification de copies, d'apposer sur l'original de son exploit un ou plusieurs timbres mobiles, représentant le montant des droits de timbre dus à raison du nombre et de la dimension des feuilles du papier spécial employé pour les copies.

Le timbre mobile est collé à la marge gauche de la première page de l'original, immédiatement au-dessous de l'empreinte du timbre sec. Le timbre mobile est oblitéré, lors de l'enregistrement de l'original de l'exploit, par le receveur, au moyen d'une griffe qui lui est fournie par l'administration...

Loi du 19 février 1874.

Art. 1^{er}. — Sont établis à titre extraordinaire et temporaire les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi.

Art. 2. — Les divers droits fixes d'enregistrement auxquels les actes extrajudiciaires sont assujettis par les lois en vigueur sont augmentés de moitié.

Art. 3. — Le tarif du droit de timbre proportionnel établi par le numéro 1^{er} de l'article 2 de la loi du 23 août 1871, sur les effets négociables ou de commerce, autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, est augmenté de moitié.

A partir du 1^{er} juillet 1874, le droit de timbre des effets négociables ou de commerce au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr. sera gradué de 100 fr. en 100 fr. sans fraction.

Art. 4. — Sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé par l'article précédent :

Les billets, obligations, délégations et tous mandats, non négociables, quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits spécifiés ci-dessus, souscrits en France et payables hors de France, et réciproquement.

En cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende de 6 pour 100 édictée par l'article 4 de la loi du 5 juin 1850.

Sont également applicables, en cas de contravention, les dispositions pénales des articles 6 et 7 de ladite loi du 5 juin 1850.

Art. 8. — Les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de 20 cent.

Les chèques sur place continueront à être timbrés à 10 cent.

Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés, conformément au présent article, les dispositions pénales des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850.

Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de 10 cent.

Art. 9. — Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France.

Les chèques pourront, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles.

Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré, sont tenus, sous peine de l'amende de 6 pour 100, de le faire timbrer aux droits fixés par l'article précédent, avant tout usage en France.

Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 14 juin 1865

et de l'article 5 ci-dessus, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer, avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 pour 100.

Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Art. 10. — Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbrée.

Le droit de timbre du récépissé ou celui de la lettre de voiture fixé, dans ce cas, à 35 cent., y compris le droit de la décharge, est supporté par l'expéditeur de la marchandise.

Décret du 19 février 1874.

Vu l'article 3 de la loi du 19 février 1874, relatif à l'augmentation du droit de timbre proportionnel des effets de commerce;

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la loi du 19 février 1874, les papiers timbrés actuellement en usage pour les effets de commerce seront revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit au moyen de la mention : *Demi-droit en sus*.

Le contre-timbre sera appliqué au milieu de la partie supérieure de chaque feuille.

Il sera également appliqué sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.

Art. 2. — Dans le cas où le contre-timbre ne pourrait pas être mis en activité au jour de la promulgation de la loi, il y serait suppléé par un visa daté et signé par le receveur de l'enregistrement.

Art. 3. — Les timbres mobiles actuellement en usage pour les effets de commerce seront également revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit au moyen de la mention : *Demi-droit en sus*.

Art. 4. — Les détenteurs de papiers et de timbres mobiles

émis antérieurement à la nouvelle loi, et non encore employés, seront admis dans le délai de trois mois, à partir de ce jour, à les présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de droits.

Art. 6. — Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des cours et tribunaux des empreintes des timbres et contre-timbres établis par les articles qui précèdent.

Ce dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Décret du 19 février 1874.

Vu les lois des 5 juin 1850, 28 mai 1858, 23 août 1871 et 19 février 1874, en ce qui concerne le timbre des effets de commerce et des warrants endossés séparément des récépissés ;

Vu les lois des 11 juin 1859 (article 19) et 2 juillet 1862 (article 25), qui ont créé des timbres mobiles pour les effets de commerce venant de l'étranger et des colonies, et pour les warrants ; ensemble les décrets des 18 janvier 1860, 29 octobre 1862 (article 3) et 23 janvier 1864, rendus pour l'exécution de ces lois ;

Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870, portant : « ... Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles... La forme et la condition d'emploi de ces timbres seront déterminées par un règlement d'administration publique... Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des articles 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859 ; »

Art. 1^{er}. — Les timbres mobiles proportionnels qui peuvent être apposés, en exécution des lois susvisées, sur les effets de commerce et les chèques venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés, et sur les effets négociables de toute nature créés en France seront conformes au modèle annexé au présent décret. Néanmoins, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, pourra modifier les couleurs de ces timbres, suivant les quotités et toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Art. 2. — Il est créé des timbres mobiles :

Pour les effets de 100 fr. et au-dessous.			
Pour ceux	au-dessus de	100 fr. jusqu'à	200 fr.
—	—	200	— 300
—	—	300	— 400
—	—	400	— 500
—	—	500	— 1,000
—	—	1,000	— 2,000
—	—	2,000	— 3,000

et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction de 1,000 fr.

La quotité des droits fixés par les lois en vigueur pour les diverses catégories sera indiquée sur les timbres.

Il n'est pas créé de timbre mobile d'une quotité supérieure au droit exigible pour un effet de 10,000 fr. Mais le paiement du droit de timbre des effets négociables et des warrants pourra, même pour les sommes supérieures à 10,000 fr., être constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles.

Art. 3. — Le timbre mobile est apposé avant tout usage. Il est collé, savoir :

1° Pour les effets créés en France, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur;

2° Pour les effets et chèques venant de l'étranger ou des colonies, au recto de l'effet, à côté de la mention d'acceptation ou de l'aval; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit.

Si l'effet n'a pas encore été négocié, et en cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies;

3° Pour les warrants, au dos des warrants et au-dessus du premier endossement.

Art. 4. — Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

Par le souscripteur pour les effets créés en France;

Par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies;

Par le premier endosseur en ce qui concerne les warrants.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

1° Du lieu où l'oblitération est opérée;

2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée;

3^e De la signature, suivant les cas prévus en l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

En cas de protêt, faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature.

Art. 5. — Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse, et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée.

L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'enregistrement de la résidence de celui qui en veut faire emploi.

Il est délivré un récépissé de ce dépôt.

Art. 6. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens des timbres mobiles créés par le présent décret. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

Les timbres mobiles actuellement en usage pour les effets de commerce venant de l'étranger et des colonies et pour les warrants, pourront être employés jusqu'au 1^{er} juillet 1874. A partir de cette époque, les timbres mobiles créés par le présent décret pourront seuls être employés.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prendra les mesures nécessaires pour le retrait des timbres mobiles aux anciens modèles qui n'auront pas été employés avant le 1^{er} juillet 1874.

Art. 7. — Les décrets des 18 janvier 1860, 29 octobre 1862 (article 3), et 23 janvier 1864, sont abrogés.

Décret du 18 juin 1874.

Art. 1^{er}. — Il est créé, à partir du 1^{er} juillet 1874, des timbres mobiles :

—	—	600	—	700
—	—	700	—	800
—	—	800	—	900
—	—	900	—	1000

Ces timbres mobiles porteront l'indication de la quotité des droits afférents à chaque catégorie. Ils seront conformes au modèle annexé au décret du 19 février 1874.

Art. 2. — Les dispositions du paragraphe final de l'article 1^{er} et celles des articles 2, 4, 5, 6 et 7 du décret du 19 février 1874 seront applicables aux timbres mobiles créés par l'article précédent.

II. — COLONIES FRANÇAISES.

Arrêté du gouverneur de la Guyane française relatif à la confection de timbres mobiles provisoires à l'imprimerie du gouvernement (16 août 1872).

Nous, gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 10 juin 1872, organisant le service du timbre à la Guyane, ensemble l'article 2 du décret du 21 septembre 1864 ;

Vu le vœu émis, dans sa séance en date du 3 août courant, par la commission chargée de la codification des dispositions sur le timbre applicables dans la colonie ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Des timbres mobiles, conformes au modèle annexé au présent arrêté¹ et destinés à suppléer à la formalité du visa pour timbre, seront préparés par l'imprimerie du gouvernement. Ils seront remis, avec un bordereau indicatif du nombre

1. Ces modèles sont joints aux actes originaux qui ont été déposés à la direction de l'intérieur et au contrôle colonial.

Ils comprennent :

Timbres de dimension à 0 fr. 50 cent., 1 fr., 1 fr. 50 cent. (couleur bleue) ;

Timbres de quittances à 0 fr. 20 cent. (couleur rouge).

Timbres de donanes à 0 fr. 05 cent., 25 cent., et 75 cent. (couleur verte).

et de l'espèce des timbres, au receveur garde-magasin, qui en prendra charge.

Art. 2. — Le receveur de l'enregistrement et les comptables chargés de l'application de ces timbres, savoir : le trésorier-payeur général, les percepteurs, le chef du service des douanes, le comptable de la poste et des écoles et le chef comptable de l'imprimerie seront approvisionnés sur leurs demandes approuvées par le directeur de l'intérieur. Ils compteront chaque mois du produit de cette débite.

Art. 3. — Des instructions pour l'exécution des détails seront données par le directeur de l'intérieur, qui demeure chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 août 1870.

LOUBÈRE.

Par le gouverneur :

Le directeur de l'intérieur,

QUINTRA.



APPENDICE.

Loi du 4 septembre 1872.

Art. 3. — Il sera perçu, par la régie des contributions indirectes, sur les allumettes chimiques fabriquées en France ou importées, quelles qu'en soient la forme et la dimension, un droit fixé comme suit, décimes compris :

Allumettes en bois : — boîtes ou paquets de 50 allumettes et au-dessous, un centime cinq millièmes (par boîte ou paquet); — boîtes ou paquets de 51 à 100 allumettes, 3 centimes (id.); — boîtes ou paquets renfermant plus de 100 allumettes, 3 centimes (par centaine ou fraction de centaine).

Allumettes en cire, en amadou, en papier, en tissu et toutes autres que les allumettes en bois : — boîtes ou paquets de 50 allumettes et au-dessous, 5 centimes (par boîte ou paquet); — boîtes ou paquets de 51 à 100 allumettes, 10 centimes (id.); — boîtes ou paquets renfermant plus de 100 allumettes, 10 centimes (par centaine ou fraction de centaine).

Ces droits seront perçus, indépendamment des droits de douane, sur les allumettes importées de l'étranger !...

1. Cette disposition a été complétée ou modifiée :

1^o Par la loi du 22 janvier 1872 (article 4) qui a fixé le droit sur les allumettes en bois à 4 centimes par boîte ou paquet de 100 allumettes et au-dessous, et à 4 centimes par centaine ou fraction de centaine pour les boîtes ou paquets renfermant plus de 100 allumettes ;

2^o Par la loi du 2 août 1872, qui attribue à l'État le monopole de l'achat, de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques, avec faculté d'en faire l'objet d'une concession à l'amiable ou par adjudication, et fixe ainsi qu'il suit le maximum des prix de vente : pour les allumettes en bois, 2 fr. 50 cent. par kilog. ; 10 cent. par boîte de 150 ; 05 cent. par boîte de 60 ; pour les allumettes en cire, 10 cent. par boîte de 40 ;

3^o Par la loi du 15 mars 1873, qui autorise l'État ou le concession-

Art. 4. — ... Les allumettes chimiques fabriquées à l'intérieur ou importées ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée constatant la perception du droit.

Art. 6. — La racine de chicorée préparée est soumise à un droit de fabrication de 30 centimes par kilog., décimes compris. — Les dispositions de l'art. 4 sont applicables à la constatation du droit sur la chicorée, ainsi qu'à la vente et à la circulation de ce produit...

Décret du 29 novembre 1871.

Art. 3. — Pour chaque fabrique, sauf pour les fabriques d'allumettes de luxe, de fantaisie, le nombre des types des boîtes ou paquets est limité de la manière suivante : boîtes ou paquets de 50, 100, 200, 500 et 1,000 allumettes. — Quelle que soit leur forme, les boîtes ou paquets doivent être disposés de telle sorte qu'ils puissent être scellés au moyen des timbres et vignettes timbrées prescrites par l'art. 4 de la loi du 4 septembre 1871...

Art. 8. — L'administration peut, selon les circonstances, exiger que les timbres ou vignettes timbrées, sans lesquelles les boîtes ou paquets ne peuvent circuler ou être mis en vente, soient apposés par les fabricants sous sa surveillance, ou faire apposer les timbres ou vignettes par ses agents. — Dans le premier cas, il est accordé aux fabricants une remise...

Art. 9, 10, 11, 12 et 16. — (Dispositions relatives à la comptabilité des timbres et vignettes timbrées et à la responsabilité des fabricants.)

Art. 27. — Les employés de l'administration apposeront gratuitement des timbres ou vignettes sur les boîtes ou paquets existant au moment où ils feront leur première visite dans les magasins des marchands en gros ou détaillants non pourvus de la licence de fabricant. — Postérieurement à cette visite, ces commerçants ne pourront plus recevoir ni avoir chez eux que des allumettes chimiques en boîtes ou en paquets revêtus des timbres ou des vignettes de l'administration.

nairo du monopole à fabriquer des allumettes de luxe dont le prix sera fixé par décret, et qui fixe ainsi qu'il suit le prix maximum des allumettes de phosphore amorphe : allumettes en bois, par boîte de 100, 10 cent. ; par boîte de 50, 05 cent. ; allumettes en cire, par boîte de 30, 10 cent.

Décret du 30 novembre 1871,

Art. 3. — Pour chaque fabrique (de racine de chicorée), le nombre des types de paquets est limité de la manière suivante : paquet de 250, 500 et 1,000 grammes. — Quelle que soit leur forme, les paquets doivent être disposés de telle sorte qu'ils puissent être scellés au moyen des timbres ou vignettes timbrées prescrites par l'art. 4 de la loi du 4 septembre 1871.

Art. 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 28. — (Identiques aux articles précités du décret relatif aux allumettes¹.)

Décret du 29 février 1872.

Art. 1^{er}. — Les art. 8 et 27 du règlement d'administration publique du 29 novembre 1871 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Art. 8.** — Les fabricants d'allumettes chimiques sont tenus... d'apposer eux-mêmes et à leurs frais les timbres ou vignettes sans lesquels les boîtes ou paquets ne peuvent circuler ni être mis en vente.

« **Art. 27.** — ... Les marchands en gros ou en détail non pourvus de la licence de fabricants ne pourront plus recevoir ni avoir chez eux que des allumettes chimiques en boîtes ou en paquets revêtus de timbres et de vignettes. A cet effet, ils seront tenus de déclarer les quantités qu'ils ont en leur possession et pour lesquelles l'impôt n'a pas été acquitté. Ces quantités seront immédiatement soumises aux droits par l'apposition de timbres et vignettes.

Décret du 18 janvier 1873.

Art. 1^{er}. — Les art. 3... du règlement d'administration publique du 30 novembre 1871 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Art. 3.** — Pour chaque fabrique (de racine de chicorée), le nombre des types de paquets est limité de la manière suivante : Paquets de 100, 250, 500 et 1,000 grammes. — Quelle que soit

1. Une loi du 21 juin 1873 (art. 20-23) assujettit les produits similaires de la chicorée à l'impôt et à l'interdiction de la circulation et de la mise en vente autrement qu'en boîtes ou paquets revêtus de vignettes timbrées, lesquelles seront apposées par les fabricants et à leurs frais.

leur forme, les paquets doivent être disposés de telle sorte qu'ils puissent être scellés au moyen des timbres et vignettes timbrées prescrites par l'art. 4 de la loi du 4 septembre 1871. »

Loi du 30 décembre 1873.

Art. 9. — Il est établi sur l'acide stéarique et autres matières à l'état de bougies ou de cierges un droit de consommation intérieure, fixé en principe à 25 fr. les 100 kilogr...

Art. 15. — Il sera statué par un règlement d'administration publique sur les mesures que nécessitera l'exécution des art. 19 à 14. — Dans le cas où le règlement prescrirait de revêtir les boîtes ou paquets fermés mis en circulation d'une vignette timbrée constatant la perception de l'impôt, cette vignette sera apposée aux frais du fabricant ou de l'importateur.

Décret du 8 janvier 1874.

Art. 6. — ... La bougie stéarique et les produits similaires ne peuvent sortir des fabriques ni être exposés ou vendus qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus de vignettes timbrées ou autres marques. — Le nombre des types de boîtes ou paquets est limité de la manière suivante :

Bougies ordinaires et chandelles-bougies....	500 grammes.
Cierges ordinaires.	{ 500 — 1000 —
Bougies et cierges de luxe et de fantaisie....	{ 200 — 500 — 1000 —

Quelle que soit leur forme, les boîtes et paquets doivent être disposés de telle sorte qu'ils puissent être scellés au moyen des vignettes timbrées et autres marques adoptées par l'administration.

Art. 7, 8, 10 et 19. — (Relatifs aux obligations imposées aux fabricants ou marchands en ce qui concerne l'apposition et la comptabilité des vignettes timbrées.)

Art. 20. — En attendant que de nouvelles vignettes timbrées aient été établies, la régie pourra faire usage, pour la percep-

tion de l'impôt sur les bougies et produits similaires, des vignettes dont elle se sert aujourd'hui pour la perception du droit sur la chicorée. — Lorsque les nouveaux modèles de vignettes seront mis en vigueur, un arrêté ministériel inséré au *Journal officiel* fixera un délai pendant lequel les fabricants, marchands assimilés ou débitants auront à remplacer, sans payer de nouveaux droits, les anciens modèles par les nouveaux. Ce délai expiré, la présence chez les fabricants, marchands assimilés ou débitants, de boîtes ou paquets revêtus des vignettes timbrées de l'ancien modèle, sera constatée par un procès-verbal.

12 APR 1961
MUSEUM

TABLE.

	Pages.
AVERTISSEMENT.	5
EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE.	7

PREMIÈRE PARTIE.

Renseignements généraux.	9
----------------------------------	---

DEUXIÈME PARTIE.

Description et Nomenclature.	23
§ I ^{er} . — FRANCE CONTINENTALE.	23
I. — <i>Timbres proportionnels</i>	23
II. — <i>Timbres de dimension</i>	34
A. — Timbres de dimension proprement dits.	34
B. — Timbres d'affiches.	41
C. — Timbres de copies d'exploits.	42
III. — <i>Timbres de droits fixes</i>	44
A. — Timbre de récépissés de chemins de fer.	44
B. — Timbre de valeurs cotées.	45
C. — Timbres de journaux.	46
D. — Timbre de quittances.	49
E. — Timbres de connaissements.	51
§ II. — COLONIES FRANÇAISES. — GUYANE.	55
I. — <i>Timbres de dimension</i>	55
II. — <i>Timbres de droits fixes</i>	56
A. — Timbre de quittances du Trésor.	56
B. — Timbres de douanes.	56
C. — Timbre de quittances.	57
D. — Timbre de connaissements.	57
COLONIES AUTRES QUE LA GUYANE.	57

	Pages.
APPENDICE.	59
I. — <i>Timbres pour les allumettes.</i>	60
II. — <i>Timbres pour la chicorée.</i>	64
III. — <i>Timbres pour la bougie.</i>	65

TROISIÈME PARTIE.

Documents législatifs et réglementaires.	67
--	----

BIBLIOTHÈQUE
MUSEUM
BRITISH





EN VENTE

A L'AGENCE DE L'AMATEUR DE TIMBRES

RUE DE CLICHY, 9, A PARIS

LE TIMBROPHILE, journal de la collection timbro-postale et fiscale, illustré.

1 ^{re} année	1864-65	épuisée.
2 ^e —	1865-66	5 fr.
3 ^e —	1866-67	épuisée.
4 ^e —	1867-68	2 50
5 ^e —	1868-69	5 50
6 ^e —	1869-70	2 fr.
7 ^e —	1870-71	2 fr.

Port en sus pour chaque année :
France, 30 c. Etranger, 75 c.

Collection des sept années imprimées sur papier blanc (2 exempl. à 50 fr. Sur papier de couleur (3 exempl.) 75 fr. (Port à la charge des demandeurs.)

LA GAZETTE DES TIMBRES. Guide illustré du collectionneur de TIMBRES-POSTE, télégraphes et fiscaux. (Continuation du *Timbrophile*, 7^e année), paraissant tous les mois, AVEC UN TIMBRE EN PRIME.

1^{re} ANNÉE, un vol. de 152 pages, plus les prix courants et annonces, illustré de 226 types de timbres-poste et de timbres fiscaux.

Prix broché avec titre, table et couvertures.

Edition imprimée en blanc. . . . 3 fr.

Edition imprimée sur papier de douze couleurs différentes. Couverture en rouge (tiré à 25 ex.). . . . 10 fr.

Port en sus : France, 50 cent; Etranger, 1 fr.

2^e ANNÉE, un vol. de 96 pages, plus les prix courants, illustré de 170 types.

Prix, broché, tirage sur blanc. 2 25
— tirage sur 12 coul. 7 50

Port en sus : France, 25 cent.; Etranger, 75 cent.

3^e ANNÉE (en publication).

Prix de l'abonnement d'un an :

Allemagne	4 75
Autriche	4 75
Belgique	3 75
Danemark	4 75
Espagne	4 50
FRANCE	3 50
Grande-Bretagne	4 50
Italie	3 75
Luxembourg	3 75
Malte	4 50
Norvège	4 75
Pays-Bas	4 50
Portugal	4 50
Roumanie	4 75

Russie	4 75
Suede	4 75
Suisse	3 75
Turquie	4 75

Pour tous les pays outre-mer : 5 fr.
Numéro spécimen envoyé *gratis*.

OUVRAGES DIVERS

LES TIMBRES-POSTE. Catalogue méthodique et descriptif de tous les timbres-poste connus. Première partie : Timbres-poste proprement dits. Description raisonnée de 3,500 timbres-postes, augmentée d'un aperçu sur l'organisation des collections de timbres-poste, et d'un tableau des monnaies, par M. O. B. L. Un vol. in-12 de xiii-147 pages.

Prix : 2 fr. 25.

Franco : France, 2 fr. 75; Etranger, 3 fr. 25.

ESSAIS SUR LES FILIGRANES et les papiers employés à la fabrication des timbres-poste, par le Dr Magnus. 2^e édition, revue, corrigée et augmentée; illustrés de 45 gravures sur bois.

500 ex. sur papier vergé, à. . . 1 25

25 - sur papier de couleur. . . 2 »

Cartonnage d'amateur, en plus. » 75

PRINCIPES HÉRALDIQUES. Notions sommaires pour faciliter la lecture des armoiries composées, par H. Justin Lallier. Prix : 50 cent. — Franco, 60 cent.

EN PRÉPARATION

MONOGRAPHIE DES TIMBRES-POSTE DE LA FRANCE et des Colonies françaises, illustrée de tous les types.

MONOGRAPHIE ILLUSTRÉE DES TIMBRES-TÉLEGRAPHES français, illustrée.

MONOGRAPHIE DES CARTES-POSTALES et Dupêches-reponses françaises, illustrée de tous les types.

Immense assortiment de Timbres-poste, télégraphes, fiscaux anciens et nouveaux. Cartes-postales, Enveloppes, bandes pour imprimés de tous les pays.

Albums illustrés pour Timbres-poste à 7 fr. 50, 9 fr., 14 fr., 35 fr. et 60 fr. Ornés des principaux types (720) et des Armoiries.

